

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Décembre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 2950).
2. — Suspension et reprise de la séance (p. 2950).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2951).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2951).
5. — Dépôt de rapports (p. 2951).
6. — Ordre des travaux du Sénat (p. 2951).
7. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2951).
Discussion générale : M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Art. 1^{er} :
M. le rapporteur.
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
M. le rapporteur.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis :

M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

8. — Possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. — Adoption d'un projet de loi (p. 2953).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Lutte contre la toxicomanie. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2954).

Discussion générale : MM. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Guy Petit.

Art. 2 :

Amendements n° 1 de M. Jacques Piot et 2 de M. Louis Namy. — MM. Jacques Piot, Louis Namy, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Retrait de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

10. — Allocation en faveur des orphelins. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2959).

Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Souquet, Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; Mme Catherine Lagatu.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 6 de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler, au nom de la commission des finances ; le président. — Réservé.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler. — Irrecevabilité.

M. le rapporteur.

Amendement n° 5 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le ministre, Michel Kistler. — Irrecevabilité.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Kistler. — Irrecevabilité.

Amendement n° 4 de la commission. — Retrait.

L'article est réservé.

Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 2 (réservé) :

Irrecevabilité de l'amendement n° 1 de la commission.

M. Louis Jung.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

11. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2966).

12. — Attribution préférentielle d'une exploitation agricole. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2966).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 A :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

13. — Reconnaissance des enfants naturels. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2968).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

14. — Dispenses d'âge en vue du mariage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2969).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

15. — Vente des biens d'un contumax. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2970).

Discussion générale : MM. Jacques Piot, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 3 de la commission) : adoption.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

16. — Clauses d'inaliénabilité dans les donations et testaments. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2972).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 (amendement n° 2 de la commission) : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

17. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2973).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

18. — Sociétés commerciales. — Rejet d'un projet de loi (p. 2973).

Motion préjudicielle de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

19. — Souscription ou achat d'actions par le personnel des sociétés. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2977).

Motion préjudicielle de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. — Adoption au scrutin public.

Rejet de la proposition de loi.

20. — Gestion municipale et libertés communales. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2978).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur ; Jacques Descours Desacres.

Adoption des conclusions de la commission paritaire.

Adoption du projet de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2983).

22. — Dépôt de rapports (p. 2983).

23. — Ordre du jour (p. 2983).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, par une demande conjointe, le Gouvernement et la commission des affaires sociales sollicitent une suspension de séance de quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures onze minutes, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 64 du livre II du code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 129, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, Jacques Pelletier et Edmond Barrachin, une proposition de loi portant création et organisation des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852. (N° 119, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Lefort un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale, et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

— 6 —

ORDRE DES TRAVAUX DU SENAT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes :

« — le jeudi 17 décembre, la proposition de loi relative aux dispenses d'âge en vue du mariage est retirée des débats du samedi 19 décembre et sera examinée après la proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels ;

« — le samedi 19 décembre, le projet de loi relatif à la pêche maritime est inscrit à la suite du projet de loi modifiant l'article 64 du code du travail ;

« — la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace est retirée de l'ordre du jour.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

En conséquence, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour du Sénat est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 7 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 266, 343 (1969-1970) ; 78 et 112 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à statuer, en deuxième lecture, sur le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Il m'appartiendra de m'expliquer au fur et à mesure que les articles seront appelés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le Livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical ou sur leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article traite de l'assurance maladie. Le projet initial prévoyait l'insertion, dans le code de la sécurité sociale, de six articles nouveaux numérotés L. 613-6 à L. 613-11. Le Sénat y avait ajouté un article additionnel L. 613-10 A.

Deux seulement de ces sept articles sont soumis à navette : l'article L. 613-10 relatif au financement du nouveau régime ; l'article L. 613-10 A relatif à la coordination entre le nouveau régime et le régime des travailleurs non salariés.

Voici pour quelles raisons.

A l'article L. 613-10, en première lecture, le Sénat avait entendu limiter l'assiette des cotisations aux seuls revenus tirés de l'activité médicale ou paramédicale, objet de la convention, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale visait l'ensemble des revenus professionnels.

L'Assemblée nationale a trouvé notre observation judicieuse mais le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a fait observer que certains praticiens ou auxiliaires conventionnés recevaient des honoraires pour des activités hors convention : actes hors nomenclatures, soins donnés à des personnes non assurées sociales. Pour éviter une disparité de traitement et des complications dans l'appréciation du montant exact des revenus, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction qui soumet à cotisation les revenus tirés de l'activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.

Votre commission vous propose d'accepter cette nouvelle rédaction.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rétablir l'article L. 613-10 A du code de la sécurité sociale dans la rédaction suivante :

« Art. L. 613-10 A. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de coordination entre le présent régime et le régime des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet article, introduit par le Sénat, tend à régler les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion des changements de régime de protection sociale en ce qui concerne les praticiens ou auxiliaires médicaux. En effet, quand l'activité cesse de s'exercer dans le cadre de la convention — ou inversement — il se produit un hiatus dans la couverture des risques puisque la durée de stage nécessaire à l'acquisition des droits dans un régime — trois mois par exemple pour le régime des travailleurs non salariés — est supérieure à la période pendant laquelle les prestations sont versées après la fin de l'activité professionnelle — un mois par exemple pour le régime général. D'autres difficultés peuvent se produire pour les prestations d'assurance maternité, les régimes exigeant une affiliation antérieure à l'époque présumée de la conception.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article additionnel sous prétexte que le décret prévu à l'article L. 613-7 fixait les conditions dans lesquelles le service des prestations devait cesser en cas de conventionnement ou d'arrêt de l'activité non salariée de praticien. Sans méconnaître l'intérêt d'une telle mesure, votre commission l'a estimée insuffisante pour régler totalement les difficultés nées des changements de régimes notamment lorsque le praticien adhère à titre individuel à la convention.

C'est pourquoi elle vous demande de reprendre l'article L. 613-10 A en insistant auprès du Gouvernement pour qu'il publie très rapidement les textes de coordination prévus par la

loi. Il est regrettable, en effet, de constater que certains assurés perdent le bénéfice de prestations pour changement de profession n'impliquant aucune interruption d'activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à chacune des catégories professionnelles concernées.

« Les prestations complémentaires sont servies aux intéressés ainsi qu'à leurs conjoints survivants par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre premier du présent livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé, pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte pour l'évaluation du délai susvisé et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 259, compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu que les bénéficiaires tirent de leur activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés et de son versement sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° du présent article n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret.

« Art. L. 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoires les régimes de prestations complémentaires de vieillesse prévus au présent titre, à l'ensemble des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation :

« — des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite ;

« — de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ;

« — des sections professionnelles de ladite caisse.

« Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits sont applicables aux cotisations prévues au 1° de l'article L. 683-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article 2 traite du régime de retraite complémentaire des praticiens et auxiliaires médicaux. Ce régime, institué par le décret du 13 juillet 1962, n'avait qu'un caractère facultatif.

L'article 2, tout en donnant au régime la base légale qui lui faisait défaut, prévoyait les procédures qui permettraient de rendre le régime obligatoire. Sur ce point, les thèmes de l'Assemblée nationale et du Sénat divergent.

Le Sénat avait manifesté sa préférence pour le système du « tout ou rien », c'est-à-dire que le régime ne devait être créé — mais il l'était alors à titre obligatoire — que si la majorité des futurs assujettis en était d'accord, et cela catégorie professionnelle par catégorie professionnelle.

L'Assemblée nationale souhaite plus de souplesse ; elle laisse subsister l'actuel régime facultatif, quitte à le rendre obligatoire à la demande des intéressés.

En seconde lecture, votre commission des affaires sociales s'est rangée à cette solution, sensible à l'argument qu'il fallait permettre aux praticiens qui, depuis huit ans, avaient cotisé à ce régime complémentaire de percevoir des prestations. Mais elle a assorti son accord d'une clause de sauvegarde. Elle souhaite que le caractère obligatoire du régime ne puisse être décidé que si la majorité des membres de la section professionnelle y consent. La consultation des dirigeants de la caisse nationale ou des sections professionnelles des organisations professionnelles peut être intéressante mais elle ne doit pas, à notre sens, primer l'avis des futurs assujettis.

Telles sont les raisons qui ont amené votre commission des affaires sociales à vous proposer une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 683-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 683-2. — Lorsqu'une majorité de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L. 613-6, l'aura décidé, des décrets pourront, par section professionnelle, rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu au présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je viens de défendre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Compte tenu des modifications qui ont été apportées, le Gouvernement se rallie aux explications formulées par votre rapporteur et accepte l'amendement n° 2, en même temps qu'il souhaite d'ailleurs que ce texte soit complété par l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement, qui viendra tout à l'heure en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 683-2 du code de la sécurité sociale par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixera les modalités de la consultation des praticiens et auxiliaires médicaux prévue au premier alinéa du présent article. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur, sur cet article.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission accepte la suppression de l'article 2 bis que le Sénat avait introduite pour valider les décisions du Gouvernement et de la commission nationale d'assurance maladie qui avaient illégalement prorogé l'existence d'un régime condamné par le Conseil d'Etat. Elle avait voulu éviter un éventuel contentieux. Dès l'instant où, après l'annulation du décret du 13 juillet 1962, l'affiliation a pris un caractère facultatif en subordonnant le paiement des prestations au versement des cotisations, les poursuites en recouvrement sont assez improbables.

Il n'a donc pas paru indispensable à votre commission de reprendre cet article 2 bis. Son attitude ne constitue pas pour autant une approbation rétroactive des moyens employés depuis deux ans pour faire échec à la décision du Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 2 bis demeure supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

POSSIBILITES D'EMPRUNT DES GROUPEMENTS MUTUALISTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. [N° 61 et 68 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, vous connaissez l'importance qu'ont prise dans la vie sociale les sociétés mutualistes. D'origine fort ancienne, l'esprit mutualiste s'est considérablement développé avec la création, puis l'extension des régimes de protection sociale.

D'abord seul moyen pour les humbles de faire face aux adversités de la vie, elles sont devenues, au fur et à mesure que la législation sociale s'élaborait, un instrument efficace de gestion et un complément facultatif, mais fort utile des régimes obligatoires.

Dois-je rappeler, à ce propos, que l'article premier du code de la mutualité définit comme suit les tâches des organismes mutualistes ? Premièrement, prévention des risques sociaux et réparation de leurs conséquences ; deuxièmement, encouragement à la maternité et à la protection de l'enfance et de la famille ; troisièmement, développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

Dans l'excellent rapport fait par notre collègue M. Gissinger, député à l'Assemblée nationale, nous avons relevé les chiffres suivants qui démontrent l'expansion du mouvement mutualiste et son succès.

Au 31 janvier 1969, il existait, en France, 10.642 sociétés et 264 unions qui regroupaient environ 15 millions de membres.

Au début de 1970, les groupements mutualistes géraient 20 cliniques chirurgicales ou médicales, 31 maisons de repos, 23 maisons ou villages de retraite, 63 dispensaires et centres de soins, 121 cabinets dentaires, 54 pharmacies, 37 cabinets d'optique médicale, 53 œuvres de vacances — colonies de vacances, terrains de camping ou centres de loisirs — 7 établissements pour jeunes inadaptés.

Pour mener à bien toutes ces tâches, les groupements mutualistes doivent, comme leur en fait obligation les articles 2 et 3 du code, faire d'abord appel aux cotisations de leurs membres et aux dons et legs. Bien entendu, l'ampleur même des investissements les oblige à recourir à des ressources extérieures. Mais alors que les associations créées en vertu de la loi de 1901 peuvent emprunter librement, les sociétés mutualistes ne peuvent le faire qu'en s'adressant, d'une part, aux caisses autonomes mutualistes gérant des risques particuliers — vieillesse, décès, invalidité et accidents — et, d'autre part, aux caisses de sécurité sociale, mais uniquement alors pour les investissements sanitaires.

Ces dispositions restrictives ont pu se justifier au siècle dernier où une certaine méfiance se manifestait à l'égard des sociétés mutualistes soupçonnées d'opposition au pouvoir. Elles ne sont plus de mise actuellement. Le conseil supérieur de la mutualité a demandé à plusieurs reprises que les facultés d'emprunt des groupements mutualistes soient, à défaut d'être totalement libres, sérieusement étendues tout au moins pour les gros investissements.

Avec quelque retard, l'appel des mutualistes a été entendu par le Gouvernement puisque ce dernier a déposé le projet de loi dont le Sénat est actuellement saisi.

L'économie du projet de loi est simple. Il tend simplement à supprimer la référence ancienne au décret n° 60-936 du 5 septembre 1960 qui limitait la possibilité d'emprunt aux seules caisses autonomes et à remplacer la disposition litigieuse par une disposition nouvelle qui présente les trois caractères suivants : l'emprunt est possible pour construire, acquérir ou aménager les immeubles nécessaires à l'administration ou aux œuvres sociales des groupes ; l'emprunt peut désormais être contracté auprès de n'importe quel organisme public ou privé ; le ministre chargé de la mutualité doit donner son approbation à l'opération projetée.

Le 18 novembre dernier, le texte est venu devant l'Assemblée nationale qui, après un court débat, l'a adopté après l'avoir complété par un amendement ajoutant l'acquisition de terrains à la liste des opérations susceptibles d'être financées par un emprunt.

Le texte du projet de loi, heureusement complété par l'Assemblée nationale, a paru bon à votre commission des affaires sociales et tout a fait propre à résoudre les difficultés rencontrées par les groupements mutualistes dans le financement de leurs investissements.

Elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le code de la mutualité limite les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes puisqu'ils ne peuvent contracter qu'auprès des caisses de sécurité sociale et des caisses autonomes mutualistes constituées par les mutuelles pour la couverture des risques particuliers : vieillesse, invalidité, décès ou accidents.

On comprenait, à une certaine époque, la limitation de ce recours à l'emprunt lorsque les mutuelles avaient essentiellement pour but d'assurer la couverture des risques sociaux par le

service de prestations à leurs adhérents. Mais on sait que, depuis quelques années, les groupements mutualistes se sont orientés vers la création d'œuvres sociales, et, cela dans des domaines classiques : les cliniques, les centres médicaux, mais également — et c'est important — les maisons de retraite, les établissements pour enfants inadaptés, les œuvres de loisirs et de vacances. Bien entendu, ces œuvres impliquent des investissements qui sont importants.

De ce fait, le conseil supérieur de la mutualité, dans ses sessions des 9 décembre 1966 et 6 février 1968, a formulé le vœu que le Gouvernement dépose un projet de loi. Ce vœu a été exaucé tardivement, mais enfin il l'est aujourd'hui par le projet de loi qui vous est soumis et qui donne aux groupements mutualistes la possibilité d'emprunter après approbation ministérielle en vue de construire, d'acquérir, d'aménager les immeubles nécessaires et d'acheter des terrains aux termes de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale. Cette possibilité de recours aux emprunts est donc actuellement prévue sous réserve, bien entendu, de l'autorisation préalable du ministre qui est chargé de la mutualité, c'est-à-dire moi-même, pour éviter des opérations qui pourraient être onéreuses.

Ce texte développe les moyens d'action des mutuelles dans le domaine sanitaire et social, comme le rappelait le président Borneau au 26^e Congrès national de la mutualité. Il est extrêmement important à leurs yeux et très attendu par les milieux mutualistes.

Puisque votre commission ne propose pas d'amendement, ce texte, qui, j'espère, va être voté conforme, apportera une grande satisfaction aux milieux mutualistes dont nous apprécions toute l'activité dans le domaine social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 15 du code de la mutualité est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Elles ne peuvent emprunter, après approbation du ministre chargé de la mutualité, qu'aux fins d'acquérir les terrains nécessaires aux constructions, de construire, d'acquérir et d'aménager des immeubles nécessaires à leurs services d'administration ou à leurs œuvres sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. [N° 358 (1969-1970), 35, 39, 102 et 117 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 10 décembre, l'Assemblée nationale a examiné en seconde lecture le texte de la proposition de loi relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, modifié par le Sénat dans sa séance du 3 novembre. Quelques aménagements ayant été apportés à nouveau au cours de cette navette, le Sénat se trouve aujourd'hui appelé à se prononcer également en seconde lecture sur la proposition dont il nous est fait retour.

L'Assemblée nationale ayant bien voulu retenir les modifications que nous avons apportées à la rédaction des articles L. 355-17, premier alinéa, et L. 355-20 du code de la santé publique, l'article 1^{er} visant les dispositions d'ordre sanitaire de la proposition ne se trouve plus, dès lors, soumis à discussion.

En revanche, bien qu'ayant accueilli favorablement dans l'ensemble les amendements votés par le Sénat à l'article 2, qui comprend les mesures relatives à la répression du trafic et

à l'usage illicite des substances vénéneuses, et qui par suite, fait contrepoids aux dispositions très libérales à dominante thérapeutique du précédent article, l'Assemblée nationale a cru devoir améliorer les précisions et la portée du texte sur quelques points particuliers dont nous allons faire une brève analyse.

A l'article L. 627 du code de la santé publique, l'Assemblée a judicieusement complété, en y ajoutant « la production » des substances, la liste des actes qui servent à définir les infractions constituant le trafic qu'il convient de réprimer.

Elle a également ajouté qu'il pouvait s'agir de substances ou de plantes, puisque les deux termes sont traditionnellement associés dans l'ensemble des dispositions du code de la santé publique qui traitent des stupéfiants. Une différence de terminologie pourrait à bon droit inquiéter les autorités judiciaires et de police chargées, chacune dans son domaine, de l'application de la loi, quant aux intentions du législateur. Or celles-ci sont claires et en matière de droit pénal, plus encore qu'ailleurs s'il est possible, chaque mot compte, comme compterait chaque absence ou omission de mot.

Pour donner plus de clarté au texte et éviter toute ambiguïté possible, liée à la longueur de l'article et à la complexité des actions et situations prévues, l'Assemblée nationale a préféré rappeler au quatrième alinéa que les peines applicables sont bien les mêmes que celles qui sont fixées à l'alinéa premier. Elle a en conséquence grammaticalement corrigé le début de chacun des 1^o, 2^o et 3^o qui suivent. Elle a opéré au dernier alinéa du texte voté par le Sénat la même rectification de référence aux plantes qu'au premier alinéa de l'article.

Enfin, l'Assemblée nationale a très opportunément précisé, à la demande de MM. Gerbet et Delachenal, que les perquisitions et les saisies opérées par application des dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale ne pourront se faire que pour rechercher et constater les divers délits prévus par l'article L. 627, ajoutant que tout procès-verbal qui serait dressé pour un autre objet serait frappé de nullité. Nous pensons que cette précaution supplémentaire est de nature à apaiser la légitime inquiétude manifestée par une organisation syndicale de la magistrature.

A l'article L. 627-1, l'Assemblée nationale a, toujours sur proposition de MM. Gerbet et Delachenal, quelque peu modifié les références aux articles du code de procédure pénale relatifs à la procédure de la garde à vue.

A titre tout à fait exceptionnel, compte tenu de l'extrême complexité, sur le plan policier, des affaires de drogue, de l'importance des moyens de toute nature dont disposent les réseaux de trafiquants et de la volonté du Sénat de doter en contrepartie les services de police des moyens d'investigation et de recherche qui leur sont souvent nécessaires dans la lutte qu'ils ont pour mission de mener, notre assemblée avait accepté la possibilité de prolongations de la garde à vue, dans un domaine très limité et sous des garanties très précises. L'Assemblée nationale a accru ces précautions en permettant au procureur de la République et quand il y a lieu, au juge d'instruction de se prononcer deux fois sur l'opportunité de cette prolongation de la garde à vue : une première fois après vingt-quatre heures et une seconde quarante-huit heures plus tard. En aucun cas la garde à vue ne saurait au total dépasser quatre jours.

Votre commission a approuvé ce surcroît de précautions.

A l'article L. 628-1, notre éminent collègue M. Marcihacy avait, au nom de la commission des lois, proposé au Sénat, qui l'avait suivi, la suppression d'une disposition prévoyant que l'action publique ne serait pas exercée, à la première infraction constatée seulement, à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants qui se seront soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale. M. Marcihacy avait fait valoir qu'il paraissait « difficile de constater la récurrence d'une infraction qui n'a pas fait l'objet de poursuites ».

L'Assemblée nationale a repris, en la remaniant légèrement, la disposition qu'elle avait adoptée en première lecture et a donc introduit à la fin de l'article un alinéa nouveau par rapport au texte du Sénat.

Il semble qu'il s'agisse d'un simple malentendu d'ordre rédactionnel alors qu'il y a en fait un accord très complet sur le fond du problème.

A l'Assemblée nationale, il a été dit que l'amendement du Sénat priverait le procureur de la République, en cas de première infraction, du choix qui lui est toujours laissé sur l'opportunité d'exercer ou non l'action publique et permettrait au toxicomane d'échapper toujours et en toutes circonstances à l'action publique qui le menacerait, en se soumettant à une cure ou à une surveillance médicale. Le Sénat avait simplement, au contraire, voulu accroître la liberté d'appréciation du procureur.

Sans doute, aurait-il été possible de répondre au souci de l'Assemblée nationale en modifiant ainsi le début de l'article : « De même, l'action publique pourra ne pas être exercée à l'égard... » et en maintenant la suppression, votée par le Sénat, de la dernière phrase de l'alinéa.

Pour ne pas retarder l'adoption définitive de la loi, votre commission a adopté l'adjonction votée par l'Assemblée nationale.

A l'article L. 628-3 du code de la santé publique, le Sénat avait adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement disposant que la décision de la juridiction de jugement astreignant éventuellement les personnes inculpées du délit d'usage de stupéfiants à suivre une cure de désintoxication pourrait être déclarée exécutoire par provision, à titre de mesure de protection.

En l'absence d'une telle disposition, l'appel ou le pourvoi en cassation formé par les intéressés aurait pour effet de suspendre soit l'exécution, soit la poursuite de la cure.

L'Assemblée nationale a retenu, en l'affinant, l'esprit de cette modification ; en effet, le texte qu'elle a adopté distingue le cas dans lequel la juridiction de jugement est appelée à confirmer ou à prolonger les effets d'une cure déjà ordonnée de celui dans lequel elle prescrit elle-même la cure.

Dans la première hypothèse, la juridiction saisie sera tenue de déclarer exécutoire la prescription de cure pour éviter l'interruption de la thérapeutique commencée ; dans la seconde hypothèse, la juridiction conserve sur ce problème sa totale liberté d'appréciation.

Cette distinction paraît judicieuse.

L'article L. 628-5 du code de la santé publique a pour objet le règlement des actions devant conduire à la désintoxication des toxicomanes.

Le Sénat n'avait pas admis qu'à la différence des autres cures et mises sous surveillance médicale ordonnées par décision judiciaire, celles qui seraient prescrites par le procureur de la République ne soient pas intégralement prises en charge par l'Etat. Il avait en conséquence adopté un amendement uniformisant les modalités financières applicables à l'ensemble des mesures sanitaires prises par décision judiciaire.

Très opportunément, l'Assemblée nationale a rectifié une erreur matérielle de référence, en visant l'article L. 628-1 non pas au premier alinéa de l'article L. 628-5, mais au second.

Votre commission a enregistré avec une vive satisfaction l'accord intervenu sur les grands principes entre les deux Assemblées et le Gouvernement pour doter les institutions et services spécialisés, services de santé, justice, police, des moyens de lutter, chacune dans son domaine propre, contre un mal qui, sans une intervention rapide, risquerait de devenir un grave fléau socio-sanitaire et qui est déjà devenu un nouvel aspect particulièrement inquiétant de la grande délinquance.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de méditer le bilan de la lutte actuellement poursuivie. Des précisions nous sont fournies à ce sujet par la conférence qui rassemblait à l'hôpital Beaujon vingt-trois fonctionnaires des douanes et vingt autres de la police de l'air et des frontières sur l'initiative de M. Marcellin, ministre de l'intérieur. Il apparaît, d'après le ministre, qu'entre le 1^{er} janvier et le 20 novembre 1969, 835 personnes dont 675 intoxiqués ont été arrêtées. Par ailleurs, 691 kilogrammes d'opium, 104 d'héroïne, 170 de cannabis ainsi qu'une centaine d'ampoules de morphine ont été saisis, ce qui montre bien l'ampleur du problème auquel nous avons à faire face.

Toujours est-il que sur l'essentiel, après la seconde lecture à laquelle a procédé l'Assemblée nationale, le Sénat obtient satisfaction : priorité donnée à la thérapeutique chaque fois qu'elle est possible et mesures prises pour la rendre très largement accessible ; aggravation très sensible des peines réprimant le trafic des stupéfiants ; augmentation des moyens de procédure donnés à la police pour lui permettre de lutter à armes égales contre les réseaux de trafiquants qu'elle a pour mission de démanteler, cette extension des pouvoirs de la police étant par ailleurs soumise à des limites et à des contrôles très stricts.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le prési-

dent, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai mission, au nom de la commission des lois, de vous rapporter un avis exactement conforme à celui que vient de développer notre collègue M. Lemarié et de vous demander de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Pour cette communication, ma présence à la tribune pourrait sembler un peu superflue, mais plus encore que le rapporteur, c'est le sénateur, le juriste, l'homme qui vous demande quelques instants d'attention. En effet, depuis ce matin, il n'est question que d'une grande menace qui pèserait sur les libertés individuelles. Votre rapporteur pour avis a son téléphone encombré, des télégrammes, venant curieusement d'ailleurs de certaines régions de France, affluent et on a l'impression d'une énorme perturbation qui secoue les milieux les plus divers parmi lesquels figurent les plus honorables, j'en suis sûr, mais aussi sans doute les moins honorables.

Je voudrais m'expliquer sur ce qui a produit ou semble produire cette émotion. Je le fais d'autant plus que je tiens à ce que mes paroles soient entendues par vous, car si j'en juge par les communications téléphoniques que je reçois, il me faudra vérifier le serrage de mes roues de voiture. Et je tiens ici à prendre toutes mes responsabilités.

Si le Sénat, suivant sa commission de législation, a accepté d'adopter un texte venant de l'Assemblée nationale des dispositions concernant, sous de nombreuses réserves que j'expliquerai, la prolongation de la garde à vue, s'il a accepté également de normaliser certaines procédures relatives aux perquisitions à domicile — je dis bien normaliser et non accroître, nous en discuterons — c'est à ma demande et je voudrais dire à certains donneurs de conseils et d'avis, dont la susceptibilité juridique est curieusement chatouillée aujourd'hui, que je n'ai pas trouvé bon nombre d'entre eux à mes côtés quand je menais certaines batailles pour des libertés essentielles. Je m'en excuse, monsieur le ministre, ce n'était point de votre domaine, mais je nomme par exemple la loi anti-casseurs.

Je voudrais que l'on sache bien de quoi il s'agit et pourquoi le juriste que je suis a accepté, après un débat de conscience dont il n'a de comptes à rendre à personne qu'à lui-même, de déroger à un certain nombre de principes qu'il a toujours défendus et qu'il continuera toujours de défendre. Je tiens à dire que ces dérogations que j'ai demandées en matière de trafic de drogue, je les refuserai et je les combattrai énergiquement en tout autre domaine. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) Entendons-nous bien ! Il ne s'agit pas, en matière de trafic de drogue, de répression d'un crime. La culpabilité, dans ces matières, est très difficile à découvrir. D'abord, les vrais coupables, toute le monde le sait, ce sont sans doute moins ces intermédiaires que la police arrive à « pincer » et qui doivent payer, et très lourdement, que ces « banquiers » à l'encontre desquels la police et la justice sont impuissantes, car elles ne peuvent pas leur faire rendre gorge.

J'ai peut-être eu tort, l'autre jour, quand je soutenais un amendement, originairement du Gouvernement et depuis abandonné par lui, à propos de la répression de la fraude fiscale, de ne pas avoir dit le tréfonds de ma pensée : c'est qu'il y a un certain nombre de fortunes illicites qui sont des témoignages de trafics illicites et que l'on ne peut appréhender que par le biais de la fortune. C'est ainsi que les Américains ont mis la main sur Al Capone ; nous ne devons jamais l'oublier.

Après cette incidente, parlons de la prolongation de la garde à vue. Sur ce point, qu'il soit bien entendu ici que le trafic de drogue est toujours le fait de réseaux ; ce n'est jamais, si j'ose m'exprimer ainsi, le fait d'un artisanat ; l'individualisme, dans cette matière, n'existe pas.

Or, quand la police — une police que l'on cherche à maintenir dans ses limites, et on a raison, que l'on décrie souvent, mais une police qui est quand même fort utile, ne serait-ce que pour que nos enfants soient à peu près tranquilles — quand la police, dis-je, met la main sur un maillon de la chaîne, si elle ne dispose pas du temps de secret voulu pour remonter la chaîne et démanteler le réseau, si au bout d'un certain temps elle est obligée d'élargir un témoin ou un suspect et que celui-ci n'a qu'à traverser le boulevard pour aller donner l'alerte et empêcher ainsi que l'on remonte la filière, alors la police et les trafiquants ne luttent pas à armes égales !

Au surplus, je vous en prie, n'exagérons pas ! L'Assemblée nationale a fort bien réglé la question de cette prolongation de garde à vue. Il s'agit de quarante-huit heures et j'ai fait stipuler que, non seulement la personne gardée à vue devait être visitée par un médecin, mais que celui-ci devait déposer au dossier un certificat médical motivé. Ainsi, de fausses visites médicales ne pourront plus être faites, permettez-moi de vous le dire.

Enfin, j'en appelle aux magistrats, à ces magistrats qui semblent aujourd'hui indignés et je leur dis que le magistrat a toujours la possibilité de se faire présenter quelqu'un qui est gardé à vue, d'entrer librement dans les locaux où il est détenu ! Que n'y vont-ils ?

M. Roger Poudonson. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Je dirai mieux : je connais des policiers qui regrettent amèrement de ne pas recevoir la visite de ces magistrats dans ces locaux qui, on le prétend, sont à l'abri de tout !

En vérité, il faut nous extraire de ce que nous enseignent la lecture des romans policiers ou les films. Cela ne se passe ni comme dans les livres ni comme dans les films. Les policiers disposent d'effectifs moyens ; ils ne disposent pas de moyens ultramodernes leur permettant, par exemple, d'entendre à trois kilomètres le chuchotement de la femme du gangster. (*Sourires.*) Non, c'est là de la science fiction !

En réalité, lorsqu'ils ont mis la main au collet d'un membre d'un réseau et qu'ils le relâchent, celui-là va téléphoner et croyez bien que la ligne qu'il emploiera ne sera pas sur la table d'écoute car, même s'il y en avait autant qu'on le prétend, et sans doute y en a-t-il déjà trop, ce n'est jamais celle qu'il faudrait.

Mesdames, messieurs, soyons sérieux ! Ou bien l'on considère que la drogue n'est pas un fléau national ou international, et les mesures que j'avais préconisées et que vous avez bien voulu accepter peuvent être considérées comme superflues et, dans une certaine mesure, comme portant atteinte à un certain nombre de principes qui nous sont chers, à vous comme à moi ; ou bien l'on considère que c'est un fléau et qu'il s'agit d'intervenir avant que notre pays ne connaisse le sort des Etats-Unis d'Amérique, et bien minces sont les dérogations que je vous ai demandées et que vous avez acceptées, eu égard à la santé de nos enfants et à l'équilibre de toute une société.

Au surplus, à ces magistrats, à ces avocats, à cette presse, subitement émus, je rappelle que le Sénat a voté ces dispositions le 3 novembre, qu'il ne l'a pas fait d'une manière clandestine puisqu'il n'a pas siégé à huis clos depuis la guerre, que la presse en a donc fait état, sans d'ailleurs en faire — sans jeu de mots — un monde, (*Sourires.*) et a normalement donné un compte rendu des débats.

Or, c'est le 17 décembre que l'on s'émeut ! Une conscience de juriste s'émeut plus vite. Serait-ce que, pour des raisons que je ne veux pas connaître, les intéressés eux-mêmes, par le biais de mauvais amis qui finissent toujours par toucher les parfaits honnêtes gens qui sont en cause, auraient réussi à provoquer cet espèce de vague d'indignation qui vient se briser aux murs de ce Palais.

Ah non ! mesdames, messieurs, soyons sérieux, je vous en prie, ne dramatisons pas une affaire dans laquelle, les uns et les autres, dans la lettre des textes comme dans leur esprit, nous nous n'avons voulu atteindre que le trafiquant de drogue, pour qui un kilogramme d'héroïne représente une fortune et qui se moque des drames que causera son utilisation. C'est lui que nous avons voulu atteindre et que nous atteindrons.

Quant à la vague d'indignation concernant les visites domiciliaires, je voudrais ici donner à certain communiqué d'un certain syndicat de la magistrature un démenti absolument formel. Ou l'on a mal lu les textes, ou on a voulu mal les lire !

Il est possible, d'ailleurs, qu'un amendement soit repris tout à l'heure, dont l'idée émane de M. Gerbet. Par anticipation, je dirai que je n'y serai pas du tout opposé ; en effet, si je suis un juriste, je suis aussi peu attaché que possible à la lettre des textes. Ce qui compte pour moi, ce sont les faits et le droit n'a pas de sens s'il n'est pas au service de la vie, et la vie c'est celle de nos enfants, que nous avons à protéger.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour avis. Cette émotion, d'une façon bien curieuse, atteint les plus honnêtes gens ; sans doute, en un sens, ont-ils raison d'être émus, mais ce qui est curieux c'est qu'on se soit arrangé pour les émouvoir. Je vois dans cette loi un épisode d'une lutte contre un fléau. Quand il s'agit de fléau, voulez-vous me dire quel est le responsable qui, de temps en temps, ne porte pas atteinte à la liberté, à la propriété ? Quand il y a un incendie, hésite-t-on à abattre les arbres d'une propriété voisine pour faire un coupe-feu ?

S'agissant de la vie de nos enfants, peut-on mettre en balance le fait que quelques trafiquants passeront vingt-quatre heures ou quarante-huit heures de plus dans les locaux de garde à vue, qui n'ont rien à voir, croyez-moi, avec les géoles qui sont celles, hélas ! de certains pays ?

Je suis Français, je suis attaché au droit, je suis père et grand-père et, croyez-moi ! les menaces, je ne sais pas si elles auront un effet sur vous, mais pas sur moi. Je suis prêt à répondre de l'initiative que j'ai prise devant n'importe qui ! (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais présenter une très courte observation pour compléter en quelque sorte le propos de notre rapporteur pour avis, M. Marcihacy. Il est des textes dont on ne s'émeut pas et qui, cependant, donnent des droits tout à fait exorbitants, ceux du code des douanes. Ce code permet en effet de faire, sans mandat du juge d'instruction, des visites domiciliaires, des perquisitions, de saisir toutes sortes d'objets et de papiers, de fouiller les individus, c'est-à-dire accorde des pouvoirs encore plus larges que ceux qui sont demandés par ce texte.

Personne ne s'en aperçoit parce que la contrebande est, en général, limitée aux frontières et que l'administration des douanes a l'intelligence de ne pas abuser de textes aussi exorbitants. Cependant, ils n'en existent pas moins dans notre législation et ils n'ont jamais provoqué de vague d'indignation. C'est tout ce que je voulais dire ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 2 fait l'objet de cet examen.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre premier du titre III du livre V du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Substances vénéneuses.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 francs à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

« Art. L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa. »

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 1, M. Piot propose de remplacer le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 627 du code de la santé publique par la disposition suivante :

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

D'autre part, par amendement n° 2, MM. Namy, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la première phrase du dernier alinéa de ce même texte par la disposition suivante :

« ...sous réserve d'une autorisation écrite et préalable du procureur de la République, lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation ou d'un appartement. »

La parole est à M. Piot, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jacques Piot. Le texte de l'article L. 627 du code de la santé publique actuellement en vigueur permet déjà les visites domiciliaires de nuit dans certains domiciles privés lorsqu'on s'y adonne, en société, aux stupéfiants ou lorsque ceux-ci y sont fabriqués.

Le Sénat puis l'Assemblée nationale ont seulement modernisé cette disposition en portant référence à l'article 59 du code de procédure pénale au lieu du vieux décret de 1791 et en insérant ces pouvoirs exceptionnels de la police judiciaire dans le cadre de la procédure des crimes ou délits flagrants qui est soumise au contrôle direct du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Cependant, il paraît utile, comme l'idée en a été déjà émise par M. Gerbet à l'Assemblée nationale, de mieux préciser que l'autorité judiciaire doit être, sans équivoque possible, informée de la nécessité de certaines perquisitions effectuées la nuit et doit les autoriser expressément.

M. le président. La parole est à M. Namy, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, les dispositions de cet article concernant les perquisitions et les visites domiciliaires, par dérogation au principe de l'article 59 de procédure pénale, sont très sérieuses, elles sont même graves et, comme la prolongation du délai de garde à vue, elles ont suscité de très sérieuses réactions parmi les juristes.

Sans doute, nous le reconnaissons, est-il nécessaire de pouvoir agir avec efficacité dans la lutte contre la toxicomanie, mais on peut craindre qu'à la faveur de dispositions dérogatoires de cet article et sous le prétexte de rechercher des délits de cette nature l'on n'utilise cette procédure exceptionnelle en vue d'autres constatations concernant d'autres délits, d'opinion par exemple.

Comme on vient de le rappeler, un amendement a été proposé à l'Assemblée nationale sur ce point ; il n'a pas été adopté et nous le regrettons. Aussi, avons-nous estimé utile de le reprendre devant le Sénat.

Il tend simplement à ce qu'une autorisation écrite et préalable du procureur de la République soit nécessaire pour que la police puisse perquisitionner dans une maison d'habitation ou un appartement, ce qui est, à notre sens, une précaution indispensable pour le respect des libertés individuelles.

Notre amendement ayant le même objet que celui de M. Piot, nous sommes disposés à le retirer et à nous rallier au sien, qui nous paraît mieux articulé avec le texte de l'article 627 du code de la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais je ne crois pas m'aventurer en disant que, si elle en avait été saisie, compte tenu de l'esprit dans lequel elle a travaillé, elle l'aurait sans doute accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur pour avis. Après les déclarations un peu vives que j'ai eu l'honneur de faire devant vous et que je maintiens dans leur intégralité, vous devinez que tout amendement qui ne porte pas atteinte au but poursuivi a mon accord.

Cela dit, la commission saisie pour avis n'a pas pu délibérer sur cet amendement et c'est donc à titre personnel que je donnerai mon accord. Cependant, les craintes suscitées par votre texte ne pouvaient pas être très fortes, car ses dispositions s'inscrivaient dans la procédure du flagrant délit, c'est-à-dire que, sitôt l'opération faite, le juge devait être saisi. Qu'il y ait ou non autorisation préalable, je n'y vois qu'un décalage dans le temps sans influence sur notre objectif. J'accepte donc cet amendement, tout en précisant à nouveau, cher monsieur Piot et cher monsieur Namy, que, la commission n'en ayant pas délibéré, son rapporteur ne peut exprimer que son avis personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je tiens à confirmer que lors des débats qui ont eu lieu au Sénat, et Dieu sait si les assemblées parlementaires sont attachées aux libertés individuelles, M. Marcihacy a fait, comme beaucoup d'autres de ses collègues, entendre sa voix. Par conséquent, les dérogations qui ont pu être apportées à travers ce texte sur le délai de garde à vue ou sur les perquisitions étaient vraiment très précises et limitées à ce délit de la drogue qui est particulièrement grave et dont je n'ai pas besoin de démontrer les effets nocifs. Nous avons traité cette catégorie de trafiquants avec une sévérité extrême, dérogatoire au droit commun. Cela a été dit de la façon la plus claire et je crois qu'il n'y a pas à revenir sur ce point aujourd'hui.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 je n'ai pas d'objection fondamentale à présenter car sa rédaction est meilleure que celle de l'amendement Gerbet. Tout d'abord il prévoit que l'autorisation ne sera pas nécessaire — ce qui allait de droit, mais il vaut mieux le dire — lorsque le juge d'instruction a pu ordonner la perquisition. Une procédure de perquisition existe pour laquelle l'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire. En revanche, lorsque le juge d'instruction n'est pas saisi, il faut une autorisation écrite.

Ma préoccupation dans cette affaire, et c'est aussi la vôtre, c'est qu'il faut pouvoir agir vite et ne pas laisser au trafiquant de drogue un temps suffisamment long pour qu'il puisse se débarrasser de sa marchandise, car le corps du délit c'est la marchandise. Si l'on vient frapper à sa porte en lui disant que l'on va repasser dans deux heures, vous comprendrez aisément qu'on ne trouvera rien.

Il faut donc une procédure rapide. Cela n'exclut pas du tout que si on veut l'utiliser, on demande préalablement au procureur de la République ce droit de perquisition : si le juge est saisi, cela est de droit.

Le souci d'aller vite et de sanctionner le trafiquant de drogue ne fait pas obstacle aux préoccupations légitimes du Sénat exprimées par vos deux rapporteurs et va dans le sens des intentions du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par les commissions et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

ALLOCATION EN FAVEUR DES ORPHELINS**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. [N° 106 et 115 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur

M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la situation des orphelins a, depuis bien longtemps déjà, préoccupé le Parlement et l'opinion publique. Devant l'Assemblée nationale comme devant le Sénat de nombreuses questions écrites ou orales avec ou sans débat ont été posées au Gouvernement. Mais aucune des nombreuses initiatives parlementaires ne pouvait aboutir à son terme législatif puisqu'en vertu des dispositions constitutionnelles, organiques et réglementaires en vigueur, le Gouvernement peut s'opposer avec des armes imparables à toute proposition de loi et à tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Force était donc d'attendre une décision gouvernementale et d'espérer que, jusque-là, quelques secours viendraient en aide aux orphelins sous forme de charité de la part des particuliers ou des collectivités locales. C'est effectivement ce qui se produisit, avec les inconvénients d'ordre psychologique et les limites financières que l'on devine.

Mais l'évolution rapide de notre société, et plus particulièrement le remplacement, chaque fois qu'il est possible, de la notion d'assistance par celle de solidarité, et mieux encore par celle d'allocations ou de prestations auxquelles les intéressés ont un véritable droit, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues, rendait de plus en plus urgente une révision de la situation faite aux orphelins.

Il est, en effet, certain que les conditions de la vie moderne créent des difficultés de plus en plus nombreuses aux enfants privés de leur soutien et de leur guide familial pour les aider à franchir les étapes difficiles du départ dans la vie.

Traduisant la volonté de solidarité nationale que ressent certainement le pays, l'Assemblée nationale vient d'adopter à l'unanimité, le 10 décembre, le projet de loi qui est maintenant soumis à l'appréciation de notre assemblée.

Ce projet de loi apporterait une amélioration sensible aux orphelins qui en ont grand besoin. Il rejoindrait l'arsenal des lois à caractère social et permettrait à notre pays d'apporter plus de justice dans notre société. Le Sénat ne peut que s'en réjouir.

D'après vos déclarations à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, il apparaît que le Gouvernement disposerait pour 1971 d'une enveloppe de 300 millions de francs. Cette somme permettrait d'instituer une allocation de 60 francs par orphelin de père ou de mère et de 120 francs pour un orphelin total. Aurait droit à cette allocation tout enfant orphelin et non plus seulement l'enfant unique ou l'aîné de plusieurs enfants. Cette allocation serait versée non pas par famille, mais par enfant.

Il serait souhaitable que cette allocation fût augmentée dans l'avenir, car avec 60 francs par orphelin, une veuve ne peut élever ses enfants et se trouvera dans l'obligation de travailler à une période difficile de sa vie. Il serait donc regrettable que le principe posé par le projet se trouve limité dans son application à des effets insuffisants. Mais, nous comprenons très bien qu'il s'agit là d'un commencement et nous nous en réjouissons.

En ce qui concerne les orphelins, l'Etat dans ce cas se substitue normalement au chef de famille dans l'obligation alimentaire. Le texte autorise le cumul de l'allocation d'orphelin avec d'autres avantages, tels que la rente d'orphelin, servie au titre des accidents du travail, les secours versés par l'aide sociale ou diverses bonifications pour enfants. De plus, cette allocation peut se cumuler avec les ressources habituelles de l'allocataire, mais dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Le critère envisagé par le Gouvernement serait la non-imposition sur le revenu des personnes physiques. La commission souhaiterait que le plafond des ressources fût relevé dans un prochain avenir, afin de permettre à un plus grand nombre de familles d'accueillir des orphelins. Le projet de loi prévoit

que, lorsqu'une famille deviendra imposable sur le revenu, l'allocation ne lui sera supprimée qu'au bout de trois ans : l'année des gains, l'année de la déclaration et l'année de l'imposition. Mais, dans le cas où les ressources viendraient à tomber au-dessous d'un seuil d'imposition, par perte d'emploi, de maladie, de chômage, etc., il ne faudrait pas que cette disposition joue en sens inverse et qu'il fût nécessaire d'attendre le même temps pour percevoir à nouveau l'allocation.

Votre rapporteur s'excuse de n'avoir pu, faute de temps, développer d'une manière aussi complète qu'il aurait souhaité les observations générales qu'appellerait ce projet. Il se réserve de donner à l'occasion de l'examen de chacun des articles les précisions complémentaires.

Pour terminer mon rapport, je vous indique que, selon les déclarations faites à l'Assemblée nationale, 441.000 enfants bénéficieraient de cette loi sociale. Ce serait un premier pas vers l'amélioration de la condition de vie des orphelins. C'est le souhait que je formule en fin d'année, espérant le concours de tous ceux qui ont à cœur la défense de l'enfance malheureuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'allocation aux orphelins a été votée à l'Assemblée nationale à l'unanimité. Nous pensons que le Sénat adoptera dans les mêmes conditions cette prestation accordée à toutes les catégories d'orphelins et non à une seule, comme l'avait prévu le projet initial contre lequel le groupe socialiste se serait vivement élevé s'il avait été maintenu.

Toutefois, monsieur le ministre, si nous reconnaissons la valeur de ce geste social, nous croyons que cette prestation ne peut rester à un chiffre fixe qui perdrait très rapidement son caractère et qui, devant les augmentations successives du coût de la vie, deviendrait dérisoire dans quelques mois. L'enveloppe qui vous est accordée, monsieur le ministre, pour l'allocation en faveur des orphelins — notre rapporteur vient de le rappeler — ne dépasse pas 300 millions de francs. C'est un premier pas, hésitant, mais réel.

Nous comprenons que, pour cette année, une somme forfaitaire doit être fixée aux fins de répartition. Mais en apportant tout à l'heure notre soutien à l'amendement déposé par la commission des affaires sociales, nous souhaitons que le Sénat ne se limite pas à accepter seulement les propositions du Gouvernement, mais qu'il lui demande d'instaurer pour l'avenir un pourcentage de référence assis sur le salaire mensuel de base établi pour le calcul des allocations familiales.

En un mot, nous demandons que soit instituée une véritable échelle mobile, seul critère valable d'un avenir toujours incertain. En réponse à M. Boudet, qui a justement posé à l'Assemblée nationale le problème des majorations éventuelles, vous avez, monsieur le ministre, précisé que cette allocation fixe par enfant de 60 francs ou de 120 francs ne subirait pas les majorations prévues pour les allocations familiales proprement dites.

Nous regrettons cette prise de position car elle risque de contrarier très rapidement le geste social que nous allons faire. Nous estimons que cela pose, certes, un problème budgétaire. Mais alors, monsieur le ministre, nous constatons, sans faire de démagogie, que le Gouvernement ne nous donne pas, une fois de plus, ce qui devrait être un ensemble financier cohérent qui permettrait la mise en place d'une véritable politique familiale.

Il est également essentiel d'aider les veuves en commençant à les soutenir par des allocations valables. Vous aviez annoncé, monsieur le ministre, le 10 décembre 1970, en réponse aux questions que vous avaient posées des députés, que dans le train des mesures sociales un décret ayant reçu l'accord des ministères intéressés paraîtrait incessamment.

Où en sommes-nous pour cette publication ? A de véritables mesures permettant très rapidement aux veuves de percevoir une véritable pension de réversion ou à une aide sociale directe qui ne permettra pas à une veuve, pendant qu'elle se recyclera ou qu'elle cherchera du travail, d'élever fort convenablement sa famille ?

Il ne suffit pas d'arrêter d'excellents principes si, d'une part, leur application ne doit pas suivre le train normal de la vie ou si, d'autre part, l'application d'une décision n'a que des effets minimes qui ne permettraient pas aux intéressés, privés de moyens matériels réels, de faire face aux difficultés.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste — nous l'avons dit — votera le projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants

à la charge d'un parent isolé. Il marquera ainsi très loyalement par son vote qu'il reste fidèle à ses grands principes sociaux, tout en soulignant qu'il est quelque peu inquiet que ce soit un décret qui fixe les conditions d'application de la loi. Nous aurions préféré le contraire.

Il apparaît nécessaire que l'allocation qui sera tout à l'heure proposée à notre approbation soit indexée sur toute augmentation de salaire.

Enfin, le groupe socialiste considère qu'il est très difficile — c'est un point de désaccord entre vous et nous, monsieur le ministre — de fixer un plafond de ressources. Une telle disposition risque de priver de cette allocation une veuve ou une mère célibataire dont les ressources dépassent très faiblement ce plafond. Des exemples nous montrent qu'une insignifiante augmentation de traitement ou de salaire peut faire perdre des avantages supérieurs à cette augmentation.

En donnant satisfaction, monsieur le ministre de la santé publique, à une initiative parlementaire, nous comblons certes une grave lacune de notre législation française.

Souhaitons que les responsables de la rue de Rivoli vous entendent plus souvent sans que nous soyons obligés, pour faire percevoir tous les problèmes sociaux à M. le ministre de l'économie et des finances, de lui offrir, en cadeau de Noël, un sonotone. (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Souquet vient de faire appel à M. le ministre de l'économie et des finances. Mais il s'est trompé de porte ! Je dois, dès le début de ce débat, lui rappeler un principe fondamental, que j'ai d'ailleurs évoqué bien souvent devant vous : ce que nous distribuons aux familles, aux vieillards ou aux malades, est prélevé sur les salaires ; c'est une ponction sur les revenus des salariés, donc sur la substance même de la nation.

Certes, l'Etat y apporte sa propre part, en particulier pour les régimes de vieillesse et les régimes spéciaux, mais, en matière familiale, en matière de maladie, il n'apporte rien, au moins en 1969, 1970 et 1971, et je prie Dieu pour qu'il en soit ainsi par la suite.

Le problème qui se pose à nous, c'est non pas celui de la générosité du ministre de l'économie et des finances, mais celui de la solidarité nationale ; il faut savoir si les Français acceptent que l'on prélève une part plus grande de leurs salaires pour attribuer des prestations à un plus grand nombre de gens, qui le méritent. Tel est le seul problème.

Si le groupe socialiste veut être cohérent dans sa doctrine, s'il veut augmenter les prestations, il doit en même temps accepter qu'on accroisse les prélèvements.

On nous dit — j'y reviendrai en d'autres circonstances — qu'il faut faire davantage en faveur de nos vieux ; je l'admets volontiers, mais j'aurai l'occasion de vous expliquer, au cours de la prochaine session parlementaire, que, pour ce faire, il faut augmenter les cotisations car ce sont les actifs qui payent pour les retraités.

C'est l'allocation d'orphelin qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui. Certes, c'est une mesure sociale importante que — on le rappelait tout à l'heure — l'Assemblée nationale unanime a votée ; mais, en ce domaine aussi, nous sommes tenus par une enveloppe budgétaire, qui n'est pas mince puisqu'elle est de 300 millions de francs en 1971.

Le Gouvernement, après avoir longuement réfléchi, s'est livré à plusieurs calculs pour rester dans la limite de ces 300 millions prélevés sur le produit des allocations familiales.

Un premier calcul, rappelé d'ailleurs par M. Souquet et M. le rapporteur, consistait à attribuer une allocation unique, quel que soit le nombre d'enfants, plus élevée que celle que je vous propose aujourd'hui, puisqu'elle était, si mes souvenirs sont exacts, de 83 francs ; elle était doublée pour les orphelins totaux.

On m'a fait observer, lors des discussions et des contacts que j'ai pu avoir avec les parlementaires des commissions compétentes, qu'il était injuste de prévoir une allocation unique, de traiter identiquement un ou dix orphelins, et qu'il fallait multiplier l'allocation de base par le nombre d'enfants.

Bien entendu, il m'était tout à fait impossible de multiplier le chiffre de 83 francs par le nombre d'enfants, car je dépassais largement le contenu de l'enveloppe, arrivant à doubler le crédit qui m'était octroyé.

Dans un deuxième calcul, nous avons considéré que certains orphelins, près de 150.000 en France, touchaient déjà des allocations de ce type en vertu de législations différentes : les orphelins de guerre, les enfants dont la mère touchait une pension d'accident du travail ou d'invalidité. En les excluant du bénéfice de cette allocation et en retenant un taux plus bas, de l'ordre de celui qu'aujourd'hui je vous propose, c'est-à-dire 60 francs par enfant et 120 francs pour les orphelins totaux, multiplié par le nombre d'enfants, nous pouvions satisfaire l'ensemble de ces revendications.

Là aussi, une objection fondamentale m'a été faite, à laquelle j'ai été très sensible, et qui consistait à dire : Comment ! Vous allez exclure du bénéfice de cette allocation les orphelins dont la situation est la plus intéressante puisque ce sont des orphelins de guerre ou des enfants qui ont perdu leur père à la suite d'un accident du travail, et le cumul ne serait pas permis entre cette allocation spécifique et celle que vous envisagez aujourd'hui !

J'ai été sensible à cet argument, très sérieux à mes yeux. C'est pourquoi, par ce texte, nous avons prévu le cumul des allocations : une veuve de guerre qui touche une allocation spécifique pourra donc percevoir, en plus, l'allocation que vous allez voter. Mais, dès lors, je dépassais à nouveau le total de 300 millions !

Il s'y ajoutait une idée fondamentale que nous aurons l'occasion de retrouver quand je vous parlerai, lors de la prochaine session parlementaire, de la réforme du salaire unique. C'est que l'ensemble des prestations familiales, au moins celles que nous créons sans remettre en cause celles qui existent, devaient être en priorité octroyées à ceux qui en avaient le plus besoin et non distribuées uniformément sans qu'elles rendent service à certaines catégories sociales.

C'est pourquoi nous avons ajouté dans le texte une condition de ressources, celle-ci étant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui a le mérite d'être très simple : on est assujéti ou non. Par ailleurs — c'est important — l'assujettissement à cet impôt est fonction du nombre de parts, donc du nombre d'enfants. De ce fait, nous fixons là un chiffre raisonnable qui permettait de faire bénéficier de ces 300 millions en priorité ceux qui en avaient le plus besoin. Ainsi, je ne dépassais plus les limites de mon enveloppe.

Vous voudrez bien m'excuser de vous avoir fait part de ces péripéties, mais je crois que c'était indispensable pour comprendre comment nous entendons distribuer cette allocation d'orphelin, d'autant plus utile qu'il n'existe pas de mesures particulières en faveur de ces enfants, sauf pour les catégories auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure. En fait, nous voulons aider le conjoint survivant à assumer la charge de ses enfants.

J'ajoute — j'ai omis de l'indiquer, bien que ce soit important — que ce critère de ressources disparaît lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère, car nous avons voulu favoriser les familles qui veulent recueillir ces enfants.

Telle est l'économie du projet. Ce texte est important et constitue un premier pas, comme on l'a dit tout à l'heure. Mais, si un ministre avait tout fait, il faudrait le supprimer ! (*Sourires.*) De plus, si toutes les revendications étaient satisfaites, il n'y aurait plus de vie dans la nation et, pourtant, Dieu sait si elles sont nombreuses dans l'état actuel des choses ! C'est donc une mesure sociale capitale, qui comporte en effet des limites, mais je crois qu'elles sont raisonnables ; en tout cas, elles n'excèdent pas l'enveloppe proposée.

Votre commission, animée des meilleures intentions, a voulu aller plus loin, en particulier viser les pères célibataires. Vous visez, m'a-t-elle dit, les enfants qui ont perdu leur père et vous étendez cette mesure aux mères célibataires qui ont des enfants dont le père est inconnu ou ne les a pas reconnus. Il ne s'agit pas d'orphelins au sens du code civil, mais cette catégorie intéressante ne doit pas être négligée et vous avez eu raison de les compter au nombre des bénéficiaires.

Mais les pères célibataires, nous a-t-elle dit, sont des gens intéressants. Il faut savoir ce que cela veut dire. Le père célibataire est, par exemple, un homme qui vivait en concubinage et dont la campagne est partie ; il ne s'agit donc nullement d'un veuf.

Nous n'avons pas voulu étendre le bénéfice de cette allocation à cette catégorie de pères, parce que nous avons estimé qu'ils étaient dans une position plus favorable que les mères célibataires : ils pouvaient travailler et faire garder leurs enfants. Nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire de les aider. Faudra-t-il le faire ultérieurement ? Je ne peux pas vous le dire. En revanche, ce que je peux vous dire, c'est que, en supprimant les mots « ou vit maritalement », vous augmentez de près de 100.000 unités le nombre des bénéficiaires du système

que je vous propose et que vous dépassez très largement mon enveloppe de 300 millions de francs, de sorte que je serai obligé de vous opposer l'article 40.

Vous avez introduit une deuxième considération. Vous supprimez les dispositions de mon texte que excluent du bénéfice de cette allocation le parent de l'enfant qui se marie — car il n'est plus orphelin — ou qui vit maritalement. Nous n'avons pas voulu encourager une situation de concubinage. Pour ne rien vous cacher, nous avons beaucoup pensé, dans cette affaire, aux départements et aux territoires d'outre-mer car, sans cette clause, il conviendrait de doubler les crédits. Ce ne serait pas une prime au mariage. Or, il ne faut jamais dissuader des concubins de régulariser leur union. C'est pourquoi je n'approuve pas ce deuxième amendement de votre commission.

Un amendement sur les dispenses d'activités professionnelles a également été déposé. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Je vais vous faire connaître mon opinion en toute franchise. Ce texte représente un pas considérable ; il est attendu depuis très longtemps et il aura le meilleur effet. Mais, s'il est profondément modifié, je ne suis pas sûr — nous sommes aujourd'hui jeudi et la session se termine samedi — qu'il sera définitif avant que le Parlement se sépare. Ce serait dommage !

Personnellement, j'aimerais qu'il soit voté conforme dès ce soir, car les orphelins bénéficieraient rapidement d'avantages précis. Sinon, il faudra nommer une commission mixte paritaire, mais aurons-nous le temps d'aboutir à tous les accords nécessaires ?

Les restrictions apportées par votre commission, dont je comprends les orientations et les désirs, nous permettront de réfléchir plus tard à la situation des pères célibataires, mais je ne crois pas qu'il faille les faire bénéficier des dispositions de ce texte.

Bref, je souhaite que le Sénat vote ce texte conforme pour que, dès ce soir, nous puissions aider un grand nombre d'orphelins qui attendent avec beaucoup d'intérêt le vote de ce texte. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lors du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales, M. le Président de la République n'a pas manqué de rappeler les responsabilités et les devoirs de l'Etat envers la famille. La solidarité est encore plus exigeante ; lorsqu'il s'agit d'orphelins, elle ne doit pas être restrictive.

Nous connaissons, les uns et les autres, des cas tragiques concernant des foyers de veuves très méritantes ayant des charges de famille. Il faudrait établir pour elles un statut.

Ce vote que nous allons émettre va nous permettre d'apporter aux foyers les plus déshérités qui soient une bien légère amélioration pécuniaire réclamée tant de fois à cette tribune. Nous ne pouvons que remercier le Gouvernement d'avoir enfin essayé de réparer une injustice du sort par une allocation, hélas ! insuffisante, qu'il faudra absolument améliorer chaque année pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, sinon notre vote serait bien imparfait.

Tant de fois j'ai pensé avec beaucoup d'amertume et de tristesse aux besoins de ces courageuses mères de famille qui ont perdu le chef de famille et qui, désormais seules, ont la responsabilité d'élever de jeunes enfants, de pourvoir à tous leurs besoins, d'assumer seules toutes les charges du foyer. Dans bien des cas, la misère s'installe dans ces tristes foyers. Les maigres secours consentis sont insuffisants.

Nous ne pouvons dormir tranquilles, mes chers collègues ; nous avons l'impression de ne pas accomplir notre devoir parce que le Gouvernement ne tenait pas ses promesses faites à ces familles. Quand on pense que tant de milliards de francs sont nécessairement trouvés pour tant d'autres objets et que nous avons ainsi tardé à accorder cette modique allocation aux orphelins civils !

Cette misère, que nous cotoyons, il est urgent d'essayer de la soulager par un léger témoignage d'amour, bien nécessaire dans cette vie matérielle si dure.

Nous donnerons un peu de bonheur, non pas seulement par cette maigre allocation, mais surtout parce que ces mamans et ces papas, aux foyers brisés, ces enfants handicapés, sauront qu'ils ne sont pas oubliés. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis longtemps, l'allocation en

faveur des orphelins était réclamée, et à juste titre, par les organisations qui défendent les revendications des femmes et des familles, telles que l'association nationale des veuves civiles, l'union des femmes françaises, la confédération syndicale des familles.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inspire de diverses propositions de loi, de questions orales et écrites déposées antérieurement. Tout en regrettant que le Gouvernement ait beaucoup tardé à donner une application pratique à une revendication si justifiée et si ancienne, nous ne pouvons la boudier. Il nous tarde même qu'elle entre effectivement en application.

Nous nous réjouissons de trouver dans le texte de loi une disposition incluse dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste et qui tend à accorder l'allocation aux enfants orphelins et aux enfants à la charge d'un parent seul.

Cette formulation nous semble claire. Elle met sur un pied d'égalité les enfants qui se trouvent dans des situations identiques. Il est anormal, malgré ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre, que le projet de loi prive l'enfant d'un père célibataire d'une allocation dont il aurait bénéficié s'il avait été veuf. Nous nous félicitons de la position prise à cet égard par la commission des affaires sociales du Sénat. Elle rétablit une égalité à laquelle nous sommes attachés.

L'allocation accordée devrait alléger les charges si lourdes qui incombent aux foyers dans lesquels les enfants sont élevés par un parent seul. Il faut donc qu'elle soit suffisante.

Le taux de l'allocation sera fixé par un décret en Conseil d'Etat. Vous avez cité des chiffres, monsieur le ministre. Ils nous paraissent faibles, eu égard au coût de la vie, au coût des loyers, à la médiocrité des salaires féminins, au coût de la garde des enfants, aux difficultés de promotion des femmes, à la difficulté qu'elles rencontrent à trouver du travail. De plus, je voudrais le dire aujourd'hui, dans nos provinces en particulier, les femmes très souvent ne sont même pas une main-d'œuvre de transit.

Nous proposons, quant à nous, que le taux de l'allocation soit égal à 50 p. 100 du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales ; et comme nous le réclamons pour les allocations familiales, nous souhaitons que cette allocation suive l'évolution du coût de la vie.

Vous savez, monsieur le ministre, combien le salaire mensuel servant de base au calcul des allocations familiales a pris de retard sur le coût de la vie. Il représentait à l'origine 220 fois le salaire horaire du métallurgiste de la région parisienne. S'il en était ainsi aujourd'hui, au lieu de s'élever à 394,50 francs il serait de 770 francs. La revalorisation de ce salaire est donc urgente afin que les allocations familiales d'une part, et l'allocation aux orphelins d'autre part, représentent vraiment une aide efficace à toutes les familles élevant des enfants et, particulièrement, puisque c'est le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, aux veuves et aux femmes célibataires dont les salaires sont souvent scandaleusement bas.

Nous sommes, en effet, dans un pays où des discriminations graves subsistent entre les salaires masculins et les salaires féminins. Ces discriminations existent aussi quant à la formation professionnelle, quant à la formation et même quant à l'embauche.

Notre inquiétude est grande sur un autre point. Il s'agit du plafond des ressources au-delà duquel l'allocation ne sera plus versée. La non-imposition, qui est le critère retenu, fixe le plafond à un niveau très bas. Une veuve avec un enfant ne percevra pas d'allocation si dans l'année elle touche 13.600 francs, une mère célibataire si elle perçoit 11.500 francs ; cela correspond à des salaires mensuels respectifs de 113.000 anciens francs pour les veuves ayant un enfant et de 95.000 anciens francs pour une mère célibataire ayant elle aussi un enfant.

Si l'on considère qu'il faut déduire de ces salaires des loyers souvent élevés de l'ordre de 200, 300 ou 400 francs par mois, des frais de garde d'enfants, des frais de transport, etc., on peut regretter amèrement que le Gouvernement n'ait pas retenu notre proposition tendant à fixer la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à 6.000 francs par part familiale. Le niveau actuel de la première tranche étant de 2.700 francs seulement, il suffit, comme le disait tout à l'heure l'un de nos collègues socialistes, d'une légère augmentation de salaire pour qu'une famille non imposable le devienne. Elle perd de ce fait beaucoup plus que son augmentation.

Nous devons enfin souligner une fois de plus — ce sera la troisième fois cette année dans cette assemblée — la situation différente des veuves et des mères célibataires devant l'impôt. La différence est, vous le savez, d'une demi-part. Je viens

de le dire, une veuve avec un enfant percevra l'allocation si elle perçoit moins de 113.000 anciens francs par mois. Une mère célibataire ne la percevra que si elle perçoit moins de 95.000 anciens francs par mois. Ne pensez-vous pas qu'il y ait là une inégalité choquante à laquelle il serait temps de mettre fin dans l'intérêt des enfants, bien sûr, mais aussi dans l'intérêt des mères ?

Certes, d'autres problèmes se posent aux mères seules, nous aurons l'occasion d'y revenir. Je voudrais simplement signaler avant de conclure que dans les autres pays de la Communauté, les veuves bénéficient d'une législation plus favorable que dans notre pays.

En Allemagne, en Italie, au Luxembourg, les veuves perçoivent la pension de reversion immédiatement après le décès de leur mari. Elles la perçoivent à partir de quarante ans aux Pays-Bas, de quarante-cinq ans en Belgique. Le taux de reversion est plus élevé que chez nous : 60 p. 100 en Allemagne, au Luxembourg et en Italie. Non seulement une veuve reçoit davantage, non seulement elle perçoit plus tôt la pension de reversion dans les autres pays de la Communauté mais, de plus, cette pension peut être majorée d'une allocation d'orphelin. C'est le cas en Allemagne où l'allocation est attribuée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint dix-huit ans et parfois vingt-cinq ans.

Le traité de Rome ne fait-il pas obligation à chaque pays signataire d'aligner sa législation sociale sur celle du pays le plus favorisé ? Avez-vous l'intention de le faire, monsieur le ministre ?

Nous craignons que le principe excellent — que nous voterons aujourd'hui — ne soit suivi d'effets trop minimes. En effet, vous indiquez qu'il n'est pas possible de dépasser les sommes dont dispose la caisse d'allocations familiales et que les limites de votre action sont celles de l'enveloppe mise à votre disposition.

Mais n'est-ce pas vous-même qui avez diminué les ressources de la caisse d'allocations familiales en réduisant la part des cotisations versées par les entreprises ? Cette part qui s'élevait au taux de 16,25 p. 100 en 1959 n'atteint plus aujourd'hui, depuis le mois de juillet 1970, que 10,5 p. 100.

C'est un cadeau que vous faites aux entreprises au détriment des familles et c'est un aspect de la solidarité nationale que nous n'apprécions pas.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Madame Lagatu, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Catherine Lagatu. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je ne peux vous laisser dire que c'est un cadeau aux entreprises. Vous oubliez que les points enlevés aux allocations familiales ont été transférés sur la vieillesse et la maladie. Les entreprises paient les mêmes taux, mais les sommes sont réparties différemment.

Ne dites pas que c'est un cadeau aux entreprises, même si nous sommes près de Noël. (*Sourires.*)

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, vous avez fait ce transfert en alléguant que la caisse maladie était en déficit, ce qui était faux, et sous ce prétexte vous avez enlevé à la caisse d'allocations familiales des sommes qui auraient dû y rester.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Mais je les ai données à la maladie et à la vieillesse.

Mme Catherine Lagatu... dont le régime n'était pas en déficit ! Ce n'était qu'un prétexte.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Alors vous vous désintéressez des vieux !

Mme Catherine Lagatu. Pas du tout ! Nous avons fait de multiples propositions pour que les vieux touchent plus qu'ils ne reçoivent aujourd'hui.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je m'en doute !

Mme Catherine Lagatu. En conclusion, tout en approuvant le principe de l'allocation nouvelle proposée aujourd'hui à notre examen, nous insistons pour que le nombre des familles bénéficiaires soit plus grand et que l'allocation soit plus substan-

tielle : deux francs par jour pour un enfant, c'est, à notre avis, insuffisant. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai oublié de répondre tout à l'heure à M. Souquet — qu'il me pardonne — sur l'allocation aux veuves. Le décret est à la signature du Premier ministre et, par conséquent, il va paraître au *Journal officiel* dans les jours qui viennent.

M. Marcel Souquet. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 7^o L'allocation d'orphelin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. L'article premier complète l'article L. 510 du code de la sécurité sociale en créant une septième prestation familiale, l'allocation orphelin, celle-ci étant servie dans les mêmes conditions générales que les autres prestations familiales prévues par le livre V du code de la sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un chapitre V-2 « Allocation d'orphelin » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale.

« CHAPITRE V-2. — Allocations d'orphelin.

« Art. L. 543-5. — Ouvre droit à l'allocation d'orphelin tout enfant orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil.

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

« Art. L. 543-6. — Peuvent seuls bénéficier de l'allocation :

« 1^o Le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ;

« 2^o La personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère.

« Dans le cas prévu au 1^o du présent article, l'allocation n'est pas due lorsque le parent de l'enfant se marie ou vit maritalement.

« Bénéficient également de l'allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge, remplissant les conditions définies à l'article L. 543-5 ci-dessus.

« Art. L. 543-7. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation.

« Art. L. 543-8. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment :

« — les taux de l'allocation compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père et de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ;

« — le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels l'allocation cesse éventuellement d'être due.

« Art. L. 543-9. — L'allocation d'orphelin est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans

le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1 ainsi que celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Je signale au Sénat que j'ai été saisi par la commission sur cet article d'une demande de vote par division.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Le texte de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale intègre dans le code de la sécurité sociale un nouveau chapitre V-2 accompagné de 5 articles nouveaux numérotés L. 543-5 à L. 543-9.

L'article L. 543-5 définit les catégories d'enfants dont la situation ouvre droit à l'allocation d'orphelin, en plus des enfants dont l'un ou les deux parents sont décédés ou absents. Signalons que la notion d'absence, telle qu'elle est inscrite dans l'article 115 du code civil, exige une période de quatre années sans nouvelles, plus un minimum d'une année de procédure. Il faudrait donc attendre cinq à six ans après la disparition d'un parent pour obtenir le bénéfice de l'allocation car, tant qu'un parent est vivant ou présumé tel, il est tenu à servir des aliments à son enfant.

En outre, est considéré comme orphelin l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère.

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 2 est réservé.

Par amendement n° 6, Mme Cardot propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 115 du code civil, le juge pourra réduire à deux ans le délai requis pour présenter une demande en déclaration d'absence. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Le projet de loi qui nous est soumis assimile aux orphelins, pour l'attribution de l'allocation spéciale, les enfants dont la filiation n'a été établie qu'à l'égard de leur mère, ainsi que les enfants dont un des parents est absent, aux termes de l'article 115 du code civil. Rappelons les termes de cet article : « Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de grande instance afin que l'absence soit déclarée ».

Le délai de quatre ans pour constater l'absence est incompatible avec la situation morale et matérielle de l'époux abandonné ou divorcé qui ne perçoit pas l'aide alimentaire ou ne perçoit qu'une aide incompatible avec les besoins de l'enfant, l'aide étant toujours subordonnée aux ressources, et celles-ci peuvent être minimes. De sorte qu'un conjoint, une femme en particulier, abandonnée ou divorcée peut être privée d'une allocation qui représenterait pour elle une aide appréciable dans une situation particulièrement pénible.

Il est bien entendu qu'une telle allocation ne doit pas servir d'incitation pour se dérober aux obligations de l'aide alimentaire.

C'est pourquoi elle doit être laissée à l'appréciation du juge qui décidera, dans chaque cas, dans un délai réduit de quatre à deux ans, si, tout recours en matière de paiement d'aide alimentaire étant épuisé ou l'aide prescrite étant insuffisante, il n'y a pas lieu de prescrire le paiement de tout ou partie de l'allocation objet de la présente loi.

Le présent amendement tend à combler une lacune du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Votre commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, mais le délai de quatre ans lui a paru trop long. S'agissant d'une disposition législative, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je comprends très bien la préoccupation de Mme Cardot, mais l'absence relève du code civil et on ne peut pas changer la législation sur l'absence, qui forme un ensemble cohérent, par le biais d'une disposition tendant à modifier le code de la sécurité sociale.

Je donne volontiers acte à Mme Cardot de l'importance de cette question qu'il nous faudra étudier dans le cadre du code civil mais pas à l'occasion de ce texte.

Je transmettrai la demande de Mme Cardot à mon collègue de la justice car c'est lui qui est concerné en cette affaire. Dans ces conditions, je souhaite que l'auteur de l'amendement accepte de le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Cardot ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 1, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale :

« Est assimilé à l'enfant orphelin de père ou de mère l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ou de son père. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Deux cas non réglés par le texte ont été soumis à votre commission : celui des enfants dont la filiation n'est établie ni à l'égard du père ni à l'égard de la mère et celui des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard du père.

Pour le premier cas, les enfants sont, en application de l'article 50 du code de la famille, de plein droit déclarés pupilles de la nation et élevés aux frais de l'Etat. L'importance de l'aide qu'ils reçoivent à ce titre ne rend pas utile le versement de l'allocation d'orphelin.

Pour le second cas, votre commission des affaires sociales a estimé que le père qui a la charge d'élever un enfant dont la mère est inconnue doit recevoir l'allocation. Il doit, comme la mère célibataire, recourir à l'aide d'une tierce personne pour garder son enfant et assurer son entretien.

M. le ministre nous a déclaré tout à l'heure qu'il y avait environ 100.000 pères célibataires. L'enveloppe prévue n'étant que de 300 millions de francs, il faudrait, bien sûr, qu'elle soit répartie en tenant compte de 100.000 orphelins supplémentaires.

La commission désire que le plus grand nombre de personnes puissent bénéficier de cette allocation et que l'on n'oublie pas que les pères qui ont le courage d'adopter des enfants dans les mêmes conditions que les mères ont à faire face aux mêmes problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je me suis déjà expliqué sur ce point. Etant donné qu'il y a 103.000 enfants élevés par des pères célibataires, cela coûterait 50 millions de francs de plus. A moins de diminuer le taux de l'allocation.

M. Charles Cathala, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Comme il appartient au Gouvernement de fixer le montant de l'enveloppe, peut-être pourrait-il y ajouter 50 millions de francs ? (Rires.)

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Ce que je peut faire, c'est vous opposer l'article 40, et je le fais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances n'a pas eu le temps matériel d'examiner l'éventualité de l'application de l'article 40 à cet amendement. Elle se réunira dès qu'elle le pourra pour prendre une décision sur ce point et elle demande donc la réserve.

M. le président. Monsieur Kistler, la déclaration que vous venez de faire implique soit le renvoi de la suite du débat, soit la réserve de l'amendement pour lequel l'article 40 est opposé. Pourriez-vous nous indiquer à quel moment la commission des finances se réunira ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Une grande partie des membres de la commission des finances, dont tous les membres de son bureau, se trouvent actuellement en commission mixte paritaire sur le collectif à l'Assemblée nationale. La commission des finances se réunira à l'issue des travaux de cette commission mixte.

M. le président. Si le Gouvernement le demande, l'irrecevabilité devient automatique dès que le débat est terminé ; elle est admise tacitement.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. J'ai trop de respect pour la commission des finances pour lui demander de se hâter ; mais le cas qui nous occupe est d'une extrême simplicité. On veut étendre cette allocation aux pères célibataires. Cela concerne exactement 103.000 enfants ; nous avons fait les calculs et, compte tenu de l'abattement pratiqué au titre de la clause relative à l'impôt sur le revenu, nous arrivons à 50 millions de francs qu'on nous demande d'ajouter à l'enveloppe. Cette affaire me paraît évidente. On me dit d'ailleurs qu'il me suffirait d'ajouter 50 millions : ce qui prouve qu'il s'agit bien d'une dépense supplémentaire. Personnellement, je veux bien !

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 ayant été opposé, je ne puis vous la donner.

La commission des finances maintient-elle sa demande de réserve de l'amendement ? (*Exclamations.*)

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Je regrette, mes chers collègues, mais j'ai reçu mission de la commission des finances de demander la réserve.

M. le président. La commission des finances propose de réserver le vote sur l'amendement n° 1 jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de se prononcer sur l'application de l'article 40.

Je précise que, si cette proposition n'est pas adoptée par le Sénat et si la commission des finances n'a pas donné son avis avant la fin du débat, l'article 40 sera appliqué de plein droit et l'irrecevabilité de l'amendement sera constatée.

Je mets aux voix la proposition de la commission des finances. (*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. Charles Cathala, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre s'il ne serait pas possible de réduire le montant de l'allocation de manière que les pères célibataires puissent également en bénéficier.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que, l'article 40 ayant été opposé, le débat est clos. Nous poursuivons la discussion des autres amendements, le vote sur l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale étant réservé.

Par amendement n° 2, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-6. — I. — Peut bénéficier de l'allocation le père qui assume la charge effective et permanente de son enfant orphelin.

« II. — Peuvent bénéficier de l'allocation, sans condition d'activité professionnelle :

« a) La mère seule qui assume la charge effective et permanente de son enfant orphelin ;

« b) Toute personne physique qui assume la charge effective et permanente d'un enfant orphelin de père et de mère.

« III. — Dans les cas prévus aux I et II a ci-dessus, le service de l'allocation est suspendu en cas de mariage du père ou de la mère de l'enfant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Les dispositions prévues à l'article L. 543-6 précisent les bénéficiaires de l'allocation d'orphelin.

L'examen de cet article appelle de la part de votre commission des affaires sociales les observations suivantes :

Premièrement, il existe une contradiction entre le deuxième et le dernier alinéas de l'article. Alors qu'en application des règles applicables à toutes les prestations familiales il est exigé, dans le deuxième alinéa de l'article, que la mère exerce une activité professionnelle pour percevoir l'allocation pour son enfant orphelin, le dernier alinéa permet à toute femme de percevoir l'allocation pour un orphelin qui peut ne pas être le sien, et ce sans avoir à justifier d'une activité professionnelle.

Deuxièmement, il est exigé, pour les personnes qui recueillent un enfant orphelin de père et de mère, d'avoir une activité professionnelle. Cette restriction n'est pas faite pour faciliter le placement des orphelins totaux.

Troisièmement, le texte du quatrième alinéa est ambigu. A sa lecture, on peut penser que l'allocation est supprimée lorsque le père ou la mère se marie ou se remarie. Il faut seulement que le service soit suspendu pendant la durée du mariage et puisse reprendre en cas de dissolution de celui-ci.

Quatrièmement, le fait de vivre maritalement n'est pas apparu constituer un cas de suppression de l'allocation. Une notion juridique nouvelle « vivre maritalement » est introduite dans notre législation alors que tous les textes traitent du concubinage notoire qui a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et bien connue. Le premier mouvement de votre commission a donc été de substituer les mots « vivre en concubinage notoire » aux mots « vivre maritalement ». Mais, à la réflexion, elle vous demande de supprimer purement et simplement cette référence. On peut admettre qu'une femme hésite à se remarier et se contente de vivre en concubinage pour continuer à bénéficier d'une pension de veuve de guerre d'un montant relativement élevé. On voit mal qu'il puisse en être de même pour conserver le bénéfice d'une allocation mensuelle dont le taux reste — et la commission le regrette — assez modeste.

Les enquêtes pour prouver le concubinage notoire sont toujours délicates et donnent lieu à des difficultés d'interprétation.

C'est pour toutes ces raisons qu'une nouvelle rédaction complète de l'article L. 543-6 vous est proposée par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Le Gouvernement va avoir la même position que tout à l'heure parce que l'amendement élargit considérablement la portée du texte. Il introduit une première définition qui est tout à fait contraire aux allocations familiales. N'oublions pas que c'est le régime des allocations familiales qui finance. Or, une règle est absolue en matière d'allocations familiales : ne bénéficient de l'allocation que les personnes ayant une activité professionnelle. Le texte tend à introduire en dehors des pères une liste d'oisifs. Nous avons prévu dans notre texte la possibilité d'accorder l'allocation à la femme seule n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un enfant à charge. Vous savez que l'allocation familiale n'était versée qu'à une mère de deux enfants et la mère célibataire sans activité ne percevait pas l'allocation d'orphelin. Il y avait là une anomalie que nous avons corrigée à l'article L. 543-6. Il s'agit ici de faire renoncer à la condition de l'activité professionnelle, de reprendre par ce biais les conséquences de l'amendement de tout à l'heure, puisque vous dites « toute personne physique qui assume la charge d'un enfant ». C'est pour cela que j'ai opposé l'article 40 à cet amendement. Enfin, qu'il s'agisse de la notion de concubinage ou de « vivre maritalement » la formule importe peu. Mais elle figure dans notre texte et il faut la maintenir pour toutes les raisons que j'indiquais tout à l'heure. Là aussi, je suis obligé d'opposer l'article 40.

M. le président. Je consulte la commission des finances sur l'application de l'article 40.

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. L'article 40 est effectivement applicable à l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc irrecevable.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, y a-t-il des modifications ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Il n'y a pas de modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-6 du code de la sécurité sociale.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur l'article L. 543-7, la parole est à M. le rapporteur

M. Charles Cathala, rapporteur. Diverses dispositions du code de la sécurité sociale sont déclarées applicables à l'allocation d'orphelin, notamment : les articles L. 527 à L. 529 sur la durée de service des prestations ; l'article L. 550 sur le paiement des allocations et la prescription des droits à prestations ; l'article L. 553 sur le caractère incessible et insaisissable des allocations ; l'article L. 556 sur le paiement des prestations hors de métropole.

En revanche, l'article L. 555 est déclaré inapplicable à la nouvelle prestation, ce qui permettra au bénéficiaire de l'allocation d'orphelin d'en cumuler le montant avec les majorations pour enfants servies au titre des allocations de chômage, des allocations militaires ou des retraites et pensions.

Enfin, l'article L. 551 relatif à la tutelle aux prestations sociales, bien que non mentionné dans la liste, sera applicable à l'allocation d'orphelin comme à toutes les autres prestations familiales énumérées à l'article L. 510.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-7 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 543-8 du code de la sécurité sociale, je suis saisi de plusieurs amendements.

Par amendement n° 5, Mmes Lagatu et Goutmann, MM. Aubry, Gaudon, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent : 1° de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale ; 2° de compléter ce texte *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'allocation aux orphelins est fixé à 50 p. 100 du salaire mensuel servant au calcul des allocations familiales indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement a été justifié dans mon intervention.

Nous estimons, avec les organisations féminines et les intéressés, qu'une allocation de soixante francs pour un enfant élevé par un seul parent est trop faible et qu'elle ne modifiera pas sensiblement le niveau de vie du foyer. C'est pour cette raison que nous avons avancé le taux inscrit dans notre amendement.

Encore une fois, nous souhaitons que cette allocation soit efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Là aussi, nous allons fixer le montant de cette allocation par décret, car il n'appartient pas au législateur de fixer le pourcentage.

Je vous indique, parce que je n'ai rien à cacher, que 60 francs et 120 francs, en cas d'orphelins totaux, correspondent à 15 p. 100.

Mme Catherine Lagatu. Exactement !

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Vous prévoyez 50 p. 100, ce qui triple l'enveloppe dont j'ai la charge. Dès lors, l'article 40 est évidemment opposable à votre amendement.

Dans le cas d'espèce, vous faites référence à l'évolution de l'indice national des prix, mais il faut rester dans le cadre de la législation sur les allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 5 est irrecevable.

Par amendement n° 3, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale :

« — les taux de l'allocation, compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père ou de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ou de son père. Le montant de cette allocation varie dans les mêmes conditions que les bases mensuelles visées au deuxième alinéa de l'article L. 544. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. La première modification proposée par votre commission au sujet de cet article tend à

faire varier le montant de l'allocation d'orphelin en même temps que les allocations familiales, comme cela a été décidé pour l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je présenterai deux observations.

D'abord, la dernière partie de votre texte est absolument inutile. Vous demandez que cette allocation varie dans les mêmes conditions que les bases mensuelles. Or le décret va disposer que l'allocation soit fixée à 15 p. 100 des bases mensuelles. Dès lors la variation dans les mêmes proportions sera automatique.

Enfin, comme la commission a des idées auxquelles elle tient, et je l'en félicite, elle réintroduit le père, comme toujours. Donc j'oppose, là aussi, l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 ?

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 est applicable. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 4, M. Cathala propose, au nom de la commission, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale, de remplacer le mot : « due. », par le mot : « servie. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Cette disposition vise à bien marquer que le dépassement du ou des plafonds de ressources ne suspend que le service de l'allocation. Celui-ci doit reprendre dès que les ressources de l'allocation retombent au-dessous du niveau du plafond.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique. Je trouve cet amendement inutile. Nous irions, si vous l'adoptiez, provoquer une navette pour une simple modification grammaticale alors que, s'il était retiré, le Sénat pourrait émettre un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale et cette allocation serait décidée dès ce soir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-8 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 543-9 du code de la santé publique ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble de l'article 2 est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur tous les articles du projet de loi.

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est ainsi modifié :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation d'orphelin. La première est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du code de la sécurité sociale et la seconde dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit code. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'orphelin. » — (Adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. L'examen des articles étant terminé, je suis obligé de constater que l'article 40 est tacitement opposable à l'amendement n° 1. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?

M. Louis Jung. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis heureux de constater que nous allons aboutir à un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale, ce qui va permettre d'accorder enfin cette allocation aux orphelins.

Monsieur le ministre, je vous félicite d'avoir pris cette décision, mais je voudrais montrer au Sénat combien la législation sociale de notre pays est en retard. En effet, la législation locale appliquée dans les départements de l'Est octroyait, voici déjà plus de soixante-dix ans, une allocation aux orphelins. Je voudrais également rappeler qu'une allocation était versée aux veuves.

A ce sujet, vous nous avez indiqué qu'un décret allait être prochainement signé. Notre pays est donc en voie de rattraper un retard très important. Mes amis et moi-même nous voterons donc ce projet de loi et le Sénat s'honorerait à adopter conforme ce texte afin que la justice soit rétablie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire pourra avoir lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 12 —

ATTRIBUTION PREFERENTIELLE
D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil. [N° 66, 114, 173 (1968-1969) et 46 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 832 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle, a pour objet de permettre au conjoint survivant et à tout héritier copropriétaire d'éviter le partage en nature ou la licitation de certains biens indivis.

Ce texte, qui remonte à 1938, concernait alors uniquement les exploitations agricoles ; c'est en 1961 que la loi l'a étendu aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Le texte qui nous est soumis a été présenté par M. Hoguet, député, pour essayer de porter remède à une jurisprudence ayant interprété très restrictivement les dispositions que le Parlement avait unanimement votées.

En effet, cette attribution préférentielle, ayant pour but de maintenir l'unité des exploitations agricoles, a été considérée par la jurisprudence comme inapplicable lorsque l'on se trouvait en présence d'un nu-propiétaire. Jamais, il n'avait été dans les intentions du législateur — et je peux vous en porter témoignage pour avoir suivi personnellement les débats tant en commission de législation qu'en séance publique — de restreindre d'une telle façon l'application du texte dont la portée économique est certaine.

C'est pour faire échec à cette jurisprudence que M. Hoguet avait été conduit à déposer cette proposition de loi étendant l'attribution préférentielle aux nus-propiétaires. L'Assemblée nationale en a élargi le champ d'application en permettant l'attribution préférentielle non seulement à l'occasion d'une succession *ab intestat*, mais encore au profit des bénéficiaires d'un testament ou d'une institution contractuelle. Lors de la discussion en première lecture devant le Sénat, il nous était apparu qu'il y avait lieu d'aller encore plus loin, en accordant le bénéfice de l'attribution préférentielle à tous les donataires ou légataires d'un bien indivis.

Il nous a semblé, en effet, que le texte voté par l'Assemblée nationale ne donnait pas toute satisfaction, car il accordait la possibilité d'une attribution préférentielle lorsqu'on se trouvait en présence d'un indivisaire pouvant solliciter cette attribution à la suite d'une institution contractuelle, mais non en présence d'une donation simple.

C'est pourquoi nous avons proposé un texte beaucoup plus général.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis, craignant que ces dispositions n'entraînent des difficultés dans l'application des textes relatifs aux rapports à succession.

Il s'agit là d'une question qui préoccupe depuis longtemps le Gouvernement et le Parlement.

Votre rapporteur d'aujourd'hui avait lui-même, il y a quelques années, présenté à titre personnel un texte d'ensemble concernant le problème posé par les rapports à succession.

Le Sénat, en 1965, avait bien voulu me suivre, et voilà plus de cinq ans qu'unaniment il a voté la proposition de loi que je lui avait proposée. Depuis cinq ans, notre texte est devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Un rapporteur a d'abord été nommé, qui a cessé d'être membre de l'Assemblée ; il y est revenu maintenant, mais c'est M. Foyer, je crois, qui est le nouveau rapporteur de ce texte. On peut donc espérer que dans les mois à venir, mon texte pourra venir en discussion, d'autant plus que vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, vous intéresser à lui et donner à la voiture qu'on avait envoyée là-bas un moteur alors que, jusqu'à présent, elle n'avait trouvé que des freins. (Sourires.)

Nous avons été tentés, avant d'examiner la présente proposition de loi, d'attendre ce texte d'ordre général car, grâce à lui, le problème recevrait enfin sa solution.

Monsieur le garde des sceaux, si la commission de législation a accepté la présente proposition de loi, c'est uniquement pour répondre à l'impatience de M. Hoguet devant une difficulté certaine. Elle persiste, cependant, à penser que ce texte doit être étendu à tous les bénéficiaires d'un testament ou d'une donation, réservant seulement le cas des donations dont le rapport peut être exigée en nature.

Et si l'Assemblée nationale veut vraiment aboutir à la solution d'ensemble, qu'elle ne laisse pas encore passer un lustre et qu'elle discute ma proposition de loi.

Quant à nous, nous sommes prêts à poursuivre le dialogue. Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission de législation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Jozeau-Marigné a lumineusement expliqué le point de divergence qui subsiste entre la commission et le Gouvernement, ou plutôt entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Les deux assemblées se sont trouvées d'accord pour aller au-delà des propositions initiales de M. Hoguet et pour permettre à des légataires ou à des donataires de biens à venir de demander l'attribution préférentielle alors qu'actuellement une telle demande ne peut être faite que par des héritiers *ab intestat*.

Mais l'Assemblée nationale entend ne pas aller plus loin et limiter l'octroi de cette possibilité — veuillez m'excuser de la technicité de ce langage — « au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle ».

Le Sénat, sur la suggestion de M. Jozeau-Marigné, souhaite ouvrir davantage le droit de demander l'attribution préférentielle en l'accordant à « tout copropriétaire tenant ses droits d'un testament ou d'une donation entre vifs, à moins que le rapport des biens faisant l'objet de ladite donation ne puisse être exigé en nature. »

Cette manière de voir pourrait peut-être permettre de trouver une solution au partage de certaines indivisions portant sur un bien particulier. Il est exact aussi que les réserves faites dans le cas des donations soumises à un rapport en nature éviteraient certaines difficultés tenant de l'application des règles du rapport à succession et pourraient être de nature à répondre à certaines objections qui ont été présentées par l'Assemblée nationale.

Il n'en demeure pas moins que l'adoption de la proposition de votre commission conduit M. Jozeau-Marigné à modifier assez grandement la physionomie même de l'attribution préférentielle, alors qu'au départ la proposition de loi de M. Hoguet ne tendait qu'à ouvrir à une nouvelle catégorie de personnes le droit de demander une telle attribution.

Vous le savez bien avec votre longue expérience, il est toujours délicat, en partant d'un projet de loi limité, d'aboutir à une solution qui devient une grande réforme de l'institution même qui est en cause. C'est pourquoi, je ne cache pas que le Gouvernement aurait préféré que le texte voté par l'Assemblée nationale soit adopté, parce que cette solution aurait de plus le mérite de permettre, sans plus tarder, le règlement de certaines successions qui sont actuellement en suspens.

M. Jozeau-Marigné a rappelé l'histoire d'une proposition de loi dont il est l'auteur. En effet, il a fallu l'exhumer des trésors de la commission de législation de l'Assemblée nationale. J'ai moi-même demandé à M. le président de la commission de législation de bien vouloir prendre le rapport de cette proposition. M. Foyer a accepté. C'est une garantie pour vous que votre texte sera rapporté sous peu. Il est évident que les dispositions que propose la commission de législation seraient mieux à leur place dans la proposition de loi d'ensemble sur les rapports à succession qui serait d'ailleurs la « proposition de loi Jozeau-Marigné ».

Pour ces raisons le Gouvernement préférerait pour le moment qu'on s'en tienne au texte de l'Assemblée. Je prends volontiers l'engagement de faire venir le texte d'ensemble à la prochaine session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou

propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'Assemblée nationale a supprimé les articles 1^{er}, 1^{er} bis et 2.

Article 3 A.

M. le président. « Art. 3 A. — Après l'article 832-2 du code civil, il est inséré un nouvel article 832-3 ainsi rédigé :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1 et 832-2 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-3 du code civil :

« Les dispositions des articles 832 et 832-2 profitent également à tout copropriétaire tenant ses droits d'un testament ou d'une donation entre vifs, à moins que le rapport des biens faisant l'objet de ladite donation ne puisse être exigé en nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous avez parfaitement, vous aussi, précisé dans quelle situation nous sommes. Il est vraiment inconcevable que pendant cinq ans, un texte aussi important que celui relatif aux rapports à succession demeure dans les tiroirs de la commission de législation de l'Assemblée nationale. Je le dis sans amertume.

Cela étant, la présente proposition de loi tend à apporter des réformes indispensables, et M. Hoguet a insisté avec raison pour faire bénéficier de l'attribution préférentielle les nus-propriétaires.

Il ne reste donc que cette petite différence entre les deux assemblées. Si j'étais sûr, monsieur le garde des sceaux — et vous savez combien la commission de législation attache de prix comme le Sénat tout entier, à vos promesses — qu'à la prochaine session, vous interviendrez très vivement pour que ma proposition de loi sur les rapports à succession vienne en discussion, je serais disposé à retirer mon amendement pour en terminer dans cette session avec la présente proposition de loi. Si je le fais, ce sera dans un esprit de conciliation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je remercie d'avance M. le rapporteur, et je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de demander l'inscription de ce texte au début de la prochaine session, M. Foyer m'ayant dit qu'il était prêt à le rapporter dans les plus brefs délais.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 A, dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 3 A est adopté.*)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

(**M. André Méric remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.**)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

— 13 —

RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. [N° 163 (1968-1969), 48 ; 121 et 331 (1969-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre, c'est encore une deuxième lecture et qui, elle aussi, laisse latentes quelques oppositions entre nos deux assemblées. Vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, et j'en garde le souvenir à bien des titres, mettre tout en œuvre pour essayer d'arriver à une conciliation. Je crois que nous y parviendrons, tout au moins dans le cadre de la séance d'aujourd'hui.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'au cours d'une précédente session parlementaire, un texte avait été déposé par M. Mazeaud, député, tendant à supprimer l'article 337 du code civil, qui se place dans la section II du titre concernant la paternité et la filiation et a trait à la reconnaissance des enfants naturels.

La suppression de l'article 337 actuel du code civil avait été acceptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale. Mais, par un amendement, M. Foyer fit adopter une nouvelle rédaction pour cet article 337. Compte tenu des oppositions de doctrine et de jurisprudence, votre commission de législation, dès la première lecture, n'avait fait aucune opposition à la suppression dudit article, mais n'avait pas accepté la rédaction nouvelle proposée par M. Foyer. Le Sénat avait bien voulu adopter son point de vue.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, M. Foyer, président de la commission des lois, n'a pas voulu laisser un vide à la place de l'ancien article 337 du code civil et il a déposé à nouveau un amendement tendant à le rédiger comme suit : « L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance ».

Par le fait un principe essentiel du droit se trouvait modifié, puisque, jusqu'à aujourd'hui, l'indication du nom de la mère naturelle dans la date de naissance ne vaut en aucun cas reconnaissance et qu'il faut un acte spécial séparé, comme il en faut un pour le père, afin que la mère ne puisse pas être déclarée avoir reconnu l'enfant qu'elle a mis au monde alors qu'elle n'en avait pas expressément la volonté.

Le Sénat a suivi sa commission et supprimé à nouveau l'article 337 du code civil. L'Assemblée nationale a cru devoir revenir à son texte antérieur.

Lorsque cette proposition nous a été de nouveau soumise, nous avons marqué quelque hésitation.

Sur le fond, vous l'avez déclaré vous-même, monsieur le garde des sceaux, lors de la discussion en première lecture, il y a des arguments dans un sens comme dans l'autre et le problème doit donc être tranché à l'occasion d'un débat d'ensemble. Cette raison est, aux yeux de la commission, absolument déterminante et cette modification importante ne doit prendre place que dans la réforme du chapitre du code civil concernant la filiation, à laquelle vous portez, monsieur le garde des sceaux, un très grand intérêt. Nous avons appris, du reste, par une déclaration de M. le Premier ministre, que le Gouvernement envisageait de déposer dans les prochains mois, ou même dans les prochaines semaines un texte tendant à cette réforme.

Dans ces conditions, nous avons hésité à faire revenir ce texte devant le Sénat puisque, par le biais d'une réforme d'ensemble, nous devons être appelés à réexaminer cette question et sans doute à suivre les conseils des juristes éminents qui auraient peut-être trouvé le moyen de concilier la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat, et, vous le savez, chaque fois que nous le pouvons, nous témoignons de notre esprit de conciliation.

Cela dit, nous vous demandons de ne pas accepter le texte de l'article 337 du code civil proposé par M. Foyer, en espérant que, cette fois, l'Assemblée nationale voudra bien suivre le Sénat puisqu'elle peut espérer que la question de principe posée par celui-ci sera réglée dans le projet de loi qui sera bientôt déposé. Ainsi aurons-nous agi dans l'intérêt de la chose publique, qui nous guide toujours. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je confirme très volontiers les indications qui ont été données tout à l'heure au Sénat par M. Jozeau-Marigné. Il est certain que l'abrogation de l'article 327 du code civil était unanimement réclamée depuis longtemps, aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat avec le plein accord du Gouvernement et que ce serait une très bonne chose si nous pouvions la faire adopter à la présente session.

J'espère que M. le président Foyer voudra bien se rallier à cette version un peu tronquée du texte qu'il avait rapporté. En effet, vous savez que le Gouvernement avait confié à une commission de juristes, présidée par le doyen Carbonnier, la préparation d'une réforme d'ensemble du droit de la filiation.

Le Premier ministre, dans sa déclaration, vous a annoncé que ce projet serait déposé au cours de l'année 1971. En fait, j'espère pouvoir le déposer entre la session budgétaire et la session de printemps, de façon que la commission des lois de l'Assemblée puisse s'en saisir et être prête à le rapporter au début de la prochaine session.

Comme y a fait allusion M. Jozeau-Marigné, l'ingéniosité de M. Carbonnier a permis de découvrir une solution de conciliation, et je peux la confier au Sénat. Il a prévu que la mention du nom de la mère sur l'acte de naissance pourra établir la filiation si elle est corroborée par cette reconnaissance tacite qui résulte de ce que la mère a élevé l'enfant.

C'est un compromis auquel pourront se rallier, je crois, les deux écoles de juristes auxquelles appartiennent respectivement M. Jozeau-Marigné et M. Foyer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 337 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « L'article 337 du code civil est abrogé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement et les deux autres qui ont été déposés au nom de la commission sont motivés par les explications que j'ai données au Sénat au cours de la discussion générale. Je n'ai rien à ajouter à mon propos et je vous demande simplement de les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission, ainsi que les deux amendements suivants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé,

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Hors les cas où l'enfant a été adopté ou placé en vue de l'adoption, les dispositions du nouvel article 337 du code civil sont applicables aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, le lien de filiation ainsi établi n'emportera pas de changement quant au nom de l'enfant et à l'attribution de la puissance paternelle; il ne pourra non plus être invoqué dans les successions déjà ouvertes, ou au préjudice de donations déjà acquises. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement a été défendu précédemment et le Gouvernement l'a accepté.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint. »

Cet amendement, qui résulte de l'adoption des deux amendements précédents, est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

DISPENSES D'AGE EN VUE DU MARIAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage. [N° 130 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, voici le troisième texte que vous présente votre commission de législation et qui a été déposé très récemment. Il s'agit de modifier les dispositions du code civil relatif aux dispenses d'âge en vue du mariage. Au chapitre premier du titre V relatif au mariage, le code civil a prévu les qualités et conditions requises pour contracter mariage. L'article 144 a posé le principe : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. » L'article 145 précise les dérogations : « Néanmoins il est loisible au Président de la République d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. » Et c'est article 145 que le projet du Gouvernement tend à modifier.

Il nous est demandé de substituer à la compétence du chef de l'Etat celle du procureur de la République du lieu de célébration du mariage. Ce texte a été discuté ces jours derniers à l'Assemblée nationale qui l'a votée à l'unanimité et c'est à la même unanimité que votre commission de législation l'a adopté ce matin.

Il s'agit uniquement d'une question de procédure et, M. le garde des sceaux pourra le préciser au Sénat, dans un très grand nombre de cas, les demandes de dispense d'âge ont été acceptées

par le Président de la République. Celles-ci, qui n'excèdent pas en général une année, sont faites le plus souvent en raison de la venue espérée ou acquise d'un enfant au foyer qui va se créer et il importe de ne pas retarder la procédure, car s'il est un cas où elle doit être rapide, c'est bien celui-là ! (Sourires.)

Selon la procédure actuelle, il convient de faire une demande au procureur de la République, qui la transmet au garde des sceaux par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du procureur général auprès de la cour d'appel intéressée; le garde des sceaux fait un rapport au chef de l'Etat, qui donne sa décision, et un décret est pris, qui doit être ensuite enregistré au greffe du tribunal civil du lieu où est célébré le mariage.

Que de démarches dans une affaire où l'intérêt public est en jeu, comme l'est celui d'un enfant ! Une simplification s'impose et c'est pourquoi, là encore, nous approuvons la décentralisation — car c'en est une — que vous voulez bien nous proposer. Pour une question de cet ordre, l'intervention du chef de l'Etat n'est pas absolument nécessaire. D'ailleurs, le procureur de la République est le gardien de la paix, des mineurs, des jeunes et il a, en matière de mariage, de nombreuses compétences; c'est lui qui accorde les dispenses de bans et c'est lui qui veille à tous les problèmes où l'ordre public est en jeu.

Chez les anciens, c'était le *pater familias* — le père de famille — qui était juge de la puberté des enfants; en avançant dans le temps, nous voyons que, dans les premiers textes de loi, l'âge était de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles, pour arriver aujourd'hui à 18 ans et 15 ans, et personne n'a songé à modifier les règles fixées sur ce point par le code civil, qui se rapproche je crois des besoins de la vie.

Nous vous demandons, mes chers collègues, de suivre l'Assemblée nationale et d'adopter dans un texte conforme le projet qui vous est soumis, afin de le rendre définitif au cours de la présente session.

Je dois ajouter, monsieur le garde des sceaux, que la commission et son rapporteur ont eu une curiosité qui m'amène à vous poser une question. Si je vous la pose en cette séance publique, c'est pour que votre réponse puisse être répandue. Sans doute vous aurez l'occasion d'adresser une circulaire et votre direction des affaires civiles ne manquera pas d'informer vos parquets. Mais je pense qu'il est bon que nous soyons tous fixés sur un point. Actuellement la demande de dispense d'âge est adressée au chef de l'Etat. Puisque c'est à l'instance suprême qu'est présentée cette demande, il n'est pas question de recours ou d'observation, tandis que là, nous avons une demande qui est adressée au procureur de la République du lieu de la célébration du mariage. Nous connaissons la compétence de nos magistrats. Nous savons avec quel soin, surtout en cette matière, ils instruisent les affaires et essaient de rechercher avant tout si les futurs époux présentent la stabilité nécessaire pour fonder un foyer. Il peut cependant se produire quelques difficultés : on peut se trouver en présence d'une réaction un peu surprenante d'un magistrat, réaction que n'aurait peut-être pas le procureur de la République d'un ressort voisin.

Aussi, je pense qu'il serait heureux que vous vouliez bien dire au Sénat, et par là même au pays tout entier, si la décision éventuelle de rejet du procureur de la République intéressé pourrait faire l'objet — je ne dis pas d'un appel, car nous sommes dans une matière gracieuse — mais d'observations et de recours à des instances supérieures.

J'ai appris, lorsque j'étais étudiant, qu'un recours hiérarchique était possible. Ce recours hiérarchique possible, c'est à vous, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'adresse. En cette matière, le pensez-vous souhaitable, désirable ? Quel serait-il ? Cette question intéresse la commission de législation. Je pense qu'elle intéressera le Sénat tout entier. C'est sous réserve de ces observations que je vous demande, mes chers collègues, de voter le projet de loi, et que nous écouterons avec plaisir, mais aussi avec intérêt, M. le ministre de la justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi dont M. Jozeau-Marigné vient d'exposer l'objet est évidemment un projet d'une importance limitée, mais d'une valeur pratique certaine. Il intéresse bon an mal an de 1.300 à 1.500 jeunes gens qui se trouvent dans la situation où ils ont intérêt à demander une dispense d'âge pour contracter mariage. Il intéresse aussi évidemment leurs familles. Le Sénat, dont je crois que pas un des membres n'a eu l'occasion de demander au Gouvernement de simplifier la procédure administrative, nous donnera acte que la chancellerie montre l'exemple et que nous nous efforçons en cette matière sinon de décentraliser, en tout cas, de déconcentrer.

Le nombre des demandes annuelles a oscillé jusqu'à ces dernières années entre 800 et 900. Cela est intéressant sur le plan sociologique. Mais nous avons constaté que ce nombre tendait à diminuer. Comme nous n'avons pas l'illusion de croire qu'il en est ainsi parce que les situations auxquelles il convient de porter remède sont moins nombreuses que par le passé, nous en avons conclu qu'un certain nombre de jeunes gens découragés par la lenteur de la procédure qu'imposait le code civil renonçaient et attendaient avant de régulariser, pour employer une expression populaire, leur situation.

Les raisons pour lesquelles nous avons choisi le procureur de la République ont été parfaitement indiquées par M. Jozeau-Marigné. Je n'y reviens pas et je me bornerai à répondre à ses questions.

En effet, il peut exister un cas de rejet injustifié d'une requête en vue d'une dispense de mariage. Je tiens donc à rassurer le Sénat en rappelant qu'en ce domaine, comme dans tous les autres, le procureur de la République est soumis au pouvoir hiérarchique. En conséquence, les intéressés, en cas de rejet, pourraient adresser à la Chancellerie, directement, ou par l'intermédiaire du procureur général, une simple lettre contre le refus qui leur aurait été opposé. Des instructions seront, le cas échéant, données au procureur de la République s'il apparaît que sa décision n'est pas suffisamment motivée. Cette intervention de la Chancellerie contribuera d'ailleurs, en outre, à assurer l'unité de la pratique administrative de façon qu'il n'y ait pas des arrondissements où on soit plus accommodant que dans d'autres en ce qui concerne l'octroi des dispenses.

D'ailleurs, dès l'adoption du projet de loi, je diffuserai une circulaire rappelant aux parquets qu'il y a lieu, dans chaque cas, de vérifier que l'union envisagée présente tous les caractères nécessaires de stabilité et précisant les critères d'appréciation qui doivent être retenus à cette fin.

J'espère que les précisions que je viens de vous donner permettront à la commission de législation de confirmer qu'elle approuve le projet de loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cette confirmation, je vous la donne immédiatement, et je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 145 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

VENTE DES BIENS D'UN CONTUMAX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. [N^{os} 361 (1969-1970) et 105 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le

garde des sceaux, mes chers collègues, la procédure dite par contumace repose sur l'idée qu'en matière criminelle l'accusé n'a pas le droit de faire défaut. La loi peut, pour le contraindre, recourir aux moyens les plus rigoureux, en particulier, placer ses biens sous séquestre et prononcer leur confiscation au moment de la condamnation. Dans ce cas, les biens confisqués sont aussitôt vendus par l'Etat à des tiers.

Cependant, la condamnation par contumace n'a pas un caractère définitif tant que le délai de prescription de la peine n'est pas écoulé ; si le condamné est arrêté entre temps ou comparait volontairement, le précédent jugement se trouve anéanti de plein droit et on dit qu'il y a « purge de la contumace ».

Une question se pose alors concernant le sort des biens confisqués et vendus : l'anéantissement total de la procédure en contumace doit-il entraîner celui de la confiscation ? Et par conséquent, des aliénations effectuées par l'Etat à sa suite à des particuliers de bonne foi ?

Jusqu'à l'intervention du code de procédure pénale, c'est la jurisprudence qui avait tranché la question, car le code d'instruction criminelle était muet quant au sort des aliénations consenties par l'administration des domaines des biens confisqués à la suite de la condamnation. L'article 476 du code d'instruction criminelle ne contenait aucune disposition déterminant avec précision le sort des biens du contumax.

La cour de cassation avait tranché le problème de la façon suivante : les décisions de contumace ayant un caractère provisoire, la vente des biens du contumax était implicitement affectée d'une condition résolutoire jouant si la contumace était purgée par la simple comparution du contumax. Donc, si la confiscation des biens n'était pas confirmée par le second jugement, celle-ci se trouvait rétroactivement anéantie. Les ventes consenties par l'Etat étaient nulles et le nouveau propriétaire devait restituer les biens à l'ancien.

Prenant le contre-pied de la jurisprudence établie par l'arrêt de la cour de cassation, qui provoquait une dangereuse insécurité pour les acquéreurs, l'article 639 du nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 mars 1959, stipule que « dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables » et que « si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine de la confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés, et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés ».

Mais le problème reste entier pour ceux dont les biens proviennent de contumax qui se sont représentés à la justice avant cette date ; leur situation est actuellement sans issue, car ils refusent de restituer des biens achetés à part entière.

Les contumax acquittés ne peuvent pas récupérer leurs biens, ni obtenir la répétition par l'administration du prix de la vente. Il apparaît donc urgent, bien que les cas visés soient limités et résultent surtout des séquelles de la période de la libération, de trouver une solution qui sauvegarde les intérêts de chacune des parties en cause.

C'est pour atteindre cet objectif qu'une proposition de loi a été votée par l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session. La solution proposée par ses auteurs, MM. Brocard et Herzog, est la suivante : les acquisitions passées en vertu de l'ancien article 476 du code d'instruction criminelle sont rétroactivement déclarées définitives, même à l'encontre de décisions passées en force de chose jugée, sauf s'il y a eu exécution complète de ces décisions ; s'il y avait une clause résolutoire expresse dans le contrat de vente, la disposition précédente ne joue pas : la vente est résolue, mais alors l'administration des domaines doit rembourser le prix d'acquisition à l'acquéreur évincé.

Ainsi conçue, la proposition de loi n'apporte une solution satisfaisante ni pour les anciens contumax, ni pour les acquéreurs.

En effet, dans le premier cas, le contumax se trouve totalement dépouillé ; dans le second, l'acquéreur est lésé, car d'une part, il doit restituer les fruits au contumax et, d'autre part, il ne sera pas remboursé des améliorations qu'il aura pu apporter au bien.

Du reste, la commission des lois de l'Assemblée nationale en avait proposé le rejet et ce n'est que sur la promesse que vous aviez faite, monsieur le garde des sceaux, qu'une solution équitable serait recherchée avant l'examen du texte par le Sénat que l'Assemblée nationale l'avait finalement adoptée.

Votre commission, en étroite collaboration avec les services compétents des ministères des finances et de la justice, a recherché une solution plus satisfaisante et adopté un nouveau texte qu'elle soumet à l'approbation du Sénat.

Les règles proposées seraient les suivantes :

Les ventes faites par l'Etat de biens de contumax antérieurement au code de procédure pénale, sont rétroactivement résolues, mais seulement à deux conditions : que la résolution ait été judiciairement constatée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; que l'acquéreur ou ses ayants droit occupe encore matériellement les lieux.

La résolution est censée n'avoir jamais produit d'effet.

Dans les cas où un accord a été conclu directement entre le contumax et l'acquéreur, les dispositions légales ne s'appliquent pas et l'accord passé reste valable.

L'article 2, tel qu'il est proposé, prévoit la publication au fichier immobilier des droits de propriété de l'acquéreur ; il convient, en effet, que le fichier soit remis à jour.

Le dernier article proposé règle le problème de l'indemnisation de l'ancien propriétaire ; c'est le point essentiel du texte et aussi le plus délicat. Il est évident que l'ancien contumax dépossédé doit être indemnisé. Mais comment et quels éléments prendre en considération ?

C'est la valeur du bien qui doit être prise en considération pour que le contumax ne soit pas lésé. Cependant, les améliorations apportées par l'acquéreur peuvent entraîner une plus-value dont l'ancien propriétaire ne doit pas profiter. La solution la plus simple consistait à appliquer les cours pratiqués pour des mutations de biens comparables, qui sont bien connus et bien établis pour chaque région et pour chaque catégorie de biens. C'est la solution à laquelle la commission s'est finalement arrêtée, étant entendu que l'Etat devra appliquer les cours moyens et non pas les cours les plus bas.

Afin d'éviter des contentieux interminables, c'est à la date de publication de la loi que la valeur du bien serait appréciée. Cette solution aurait l'avantage d'accélérer la conclusion des rares affaires actuellement pendantes.

Il est précisé également que, si le propriétaire évincé, à savoir le contumax, a déjà reçu une somme d'argent représentant le prix de vente du bien, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité.

Enfin, la commission propose de donner au juge de l'expropriation compétence pour toutes les contestations qui naîtraient à propos de l'indemnisation du contumax.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Piot a exposé très complètement les motifs pour lesquels MM. Brocard et Herzog ont déposé la proposition de loi d'un caractère exceptionnel, je dois le dire, qui est actuellement en discussion.

Il s'agissait de mettre fin à un très long malentendu né des variations de la jurisprudence et de la loi depuis la seconde guerre mondiale. Dans l'esprit de tous, en effet, le transfert de propriété à l'acquéreur de biens confisqués à des contumax était définitif et non aléatoire.

Or, il advint que, faisant état de la jurisprudence établie depuis par la cour de cassation, des anciens contumax s'attachèrent à obtenir la restitution des biens qui leur avaient été confisqués. Des difficultés naquirent alors, qui ne concernent d'ailleurs qu'un nombre très restreint d'affaires, mais dans lesquelles les acquéreurs étaient incontestablement d'une parfaite bonne foi. Il s'agit de cas dans lesquels la restitution des biens qui furent acquis sur adjudication organisée par l'administration des domaines soulèverait de très graves problèmes, aussi bien sur le plan économique, en raison des travaux qui furent faits dans ces biens par les acquéreurs, que sur le plan de l'ordre public.

Le temps n'a pas apaisé ces difficultés ; il les a plutôt exacerbées. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence de biens ruraux et je n'ai pas besoin de dire au Sénat combien le monde agricole est sensible à tout ce qui touche la propriété des biens à vocation agricole. D'autre part, toute tentative d'éviction des acquéreurs se heurterait à une réprobation et même à une hostilité active d'une population qui n'a pas oublié la guerre et ses séquelles.

Dans ces conditions, la marge de manœuvre pour le législateur apparaissait très étroite. Il convenait de concilier l'équité et la paix publique. M. Brocard et M. Herzog, en soumettant au Parlement la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui ont essayé naturellement d'assurer la paix publique, mais

l'équité exigeait de son côté — c'était le devoir du garde des sceaux d'y veiller — que les anciens contumax, du moment que leur contumace avait été purgée et qu'ils avaient été, en somme, libérés des accusations portées contre eux, reçoivent un prix qui devrait être actualisé. En effet, si on les avait indemnisés en leur versant simplement le prix qui avait été payé il y a vingt ou vingt-cinq ans, au moment des adjudications, ils auraient incontestablement subi une très grave spoliation.

Je me félicite de la compréhension que j'ai trouvée auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, qui a accepté de faire prendre par l'Etat la charge des indemnisations nécessaires.

C'étaient les seules observations que je voulais vous soumettre, puisque aucun obstacle de nature budgétaire ne peut s'opposer à l'adoption de la proposition de loi rapportée favorablement par M. Piot.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les acquisitions des biens confisqués des condamnés par contumace, vendus par l'Etat, sont définitives, alors même que les condamnés s'étant représentés ont été acquittés et que ces ventes ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. Ce texte ayant un caractère interprétatif de l'article 476 de l'ancien code d'instruction criminelle, est d'application immédiate, nonobstant toute décision, même passée en force de chose jugée, à l'exception de celles qui auraient été effectivement et intégralement exécutées.

« Les acquéreurs des biens du contumax acquitté seront recevables à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire reconnaître leur droit de propriété sur lesdits biens. »

Par amendement n° 1, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les ventes faites par l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'article 639 du code de procédure pénale, d'immeubles confisqués en vertu d'une condamnation prononcée par contumace, dont la résolution a été, avant la publication de la présente loi, judiciairement constatée en raison de la représentation du contumax, sont validées sous la seule condition que les acquéreurs ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

« La résolution est, dans ce cas, réputée n'avoir jamais produit effet.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les droits respectifs des parties sur l'immeuble ont été réglés par un accord conclu entre l'acquéreur ou ses ayants droit et l'ancien contumax. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je me suis longuement et j'espère clairement expliqué à la tribune des motifs qui ont conduit votre commission à déposer les amendements n°s 1, 2 et 3, ce qui me dispense d'y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toutefois la vente des biens du contumax sera résolue et ses biens lui seront restitués si leur aliénation avait été consentie sous la condition résolutoire expresse de la purge de la contumace et de l'acquiescement du condamné ; en ce cas, l'administration des domaines remboursera à l'acquéreur le montant du prix de l'acquisition. »

Par amendement n° 2, M. Piot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La publication au fichier immobilier des droits de l'acquéreur dont le titre est validé en application des dispositions ci-dessus est faite au vu d'une attestation délivrée, après constatation de son droit, par le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. Piot, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article 3 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le propriétaire évincé en vertu des dispositions de l'article premier ci-dessus peut demander à être indemnisé.

« L'indemnité, à la charge de l'Etat, est égale au prix stipulé dans la vente validée, actualisé en fonction de l'évolution constatée, entre la date de la vente et la date de la publication de la présente loi, dans les cours normalement pratiqués lors des mutations de biens comparables.

« Le montant du prix de vente qui aurait déjà été versé au propriétaire évincé vient en déduction de cette indemnité.

« Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant le juge de l'expropriation. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, la commission estime qu'à la suite des modifications apportées par le Sénat aux articles du texte voté par l'Assemblée nationale, il conviendrait de modifier également l'intitulé de cette proposition de loi.

M. le président. En effet, la présidence vient d'être saisie d'un amendement déposé par M. Piot, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit l'intitulé de la présente proposition de loi : « Proposition de loi relative aux actes de disposition afférents à certains biens ayant appartenu à des contumax ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la proposition de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

CLAUSES D'INALIENABILITE DANS LES DONATIONS ET TESTAMENTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. [N° 19 et 77 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à cette heure tardive, je serai très bref, d'autant plus que le texte qui vous est soumis est un texte mineur et que je me suis longuement expliqué dans mon rapport écrit. Ce texte ne s'imposait d'ailleurs pas et il n'apportera pas grand-chose à l'arsenal de nos lois.

Les clauses d'inaliénabilité en cause dans ce texte sont les clauses par lesquelles un donateur ou un testateur impose aux personnes physiques gratifiées l'obligation de ne pas aliéner les biens qui ont fait l'objet de la libéralité. Ces clauses constituent une atteinte au principe de la libre circulation des biens.

La jurisprudence a été appelée à se prononcer sur la validité de ces clauses. Elle a prohibé les clauses perpétuelles d'inaliénabilité. Quant aux clauses temporaires, la jurisprudence ne les valide que lorsqu'elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime. On s'était accommodé de cette jurisprudence sur laquelle je ne m'étendrai pas.

Cependant, sur proposition de M. Olivier Giscard d'Estaing, l'Assemblée nationale a adopté un texte déclarant nulles les clauses d'inaliénabilité d'une durée supérieure à vingt et un ans.

Votre commission de législation a profondément modifié le texte de l'Assemblée nationale. Elle a d'abord estimé que l'automatisme de l'annulation pouvait être parfois dangereuse pour le gratifié lui-même. Ensuite, il lui est apparu que le délai de vingt et un ans était arbitraire. Pourquoi vingt et un ans plutôt que trente ou quinze ans ? Le délai peut être parfois trop court, parfois trop long.

Enfin, un texte trop impératif inciterait inévitablement les intéressés à chercher d'autres formules pour tourner la loi, par exemple, le droit de retour conventionnel ou la substitution dans les cas où la loi l'autorise ou encore une clause de rapport en nature.

Votre commission a adopté un texte plus nuancé que celui de l'Assemblée nationale.

Dans le premier alinéa de l'article premier, elle fait référence à la jurisprudence qui valide les clauses lorsqu'elles sont justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Dans l'alinéa 2 de ce même article, elle permet au donataire ou au légataire de se faire autoriser par le tribunal à disposer du bien donné ou légué si le motif qui avait justifié la clause a cessé d'être actuel ou si un intérêt supérieur l'exige. Une porte est ainsi ouverte, et ce, dans les meilleures conditions.

Le troisième alinéa prohibe les clauses pénales qui mettraient en cause la validité des clauses d'inaliénabilité.

Enfin, un article 2 rend applicable la loi aux libéralités consenties antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Dans ces conditions, mes chers collègues, votre commission de législation, après avoir examiné ce texte très sérieusement, vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je constate avec plaisir l'accord profond entre la commission de législation, son rapporteur et le Gouvernement. Lorsque ce texte avait été discuté en première lecture à l'Assemblée nationale, j'avais indiqué que j'espérais que la discussion au Sénat permettrait de trouver une solution plus souple au problème soulevé par la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing que celle qu'il proposait lui-même.

Vous avez, en effet, trouvé ces solutions. Le Gouvernement accepte sans réserve les amendements proposés par la commission, ce qui me dispense de développer davantage mes explications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré dans le code civil un article 900-1 ainsi conçu :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité portant sur un bien donné ou légué à un particulier sont nulles, sauf si elles sont justifiées par un intérêt sérieux légitime. Leur durée est alors limitée à vingt et un ans. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Toute clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué doit être justifiée par un motif sérieux et légitime.

« Le donataire ou le légataire, personne physique, peut cependant être judiciairement autorisé à disposer du bien si le motif qui avait justifié la clause n'est plus actuel ou s'il advient qu'un intérêt supérieur l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. J'ai donné de suffisantes explications dans mon exposé à la tribune et il est inutile que j'y revienne. Je demande simplement au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article est ainsi rédigé.

Article 2 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la proposition de loi par un article 2 (nouveau), ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires consenties avant la date de son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à mes explications antérieures, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Grand, Blanchet, Cathala, Pierre Brun, Lambert, Soudant, Villard.

Suppléants : Mme Cardot, MM. Collery, Courbatère, Jean Gravier, Guislain, Henriet, Romaine.

(M. Pierre Carous remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

— 18 —

SOCIETES COMMERCIALES

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 108 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat peut s'étonner que le rapporteur de la commission de législation monte à cette tribune sans que les membres de la Haute assemblée aient en main son rapport.

Je suis précisément ici pour leur expliquer pourquoi.

En fait, je ne viens pas ici rapporter le texte, mais exposer les motifs pour lesquels la commission de législation — et c'est rare, convenez-en — a décidé, à l'unanimité, de poser la question préalable sur le texte.

Je voudrais d'abord rappeler quelques faits.

Ce projet de loi a été, mes chers collègues, déposé au Sénat le 14 décembre, c'est-à-dire lundi dernier. Mardi, il a été distribué — les documents que j'ai ici en font foi. Le même jour, mardi, la commission de législation a désigné un rapporteur et elle m'a fait l'honneur, s'agissant d'un problème qui concerne les sociétés par actions, de me confier cette mission. Moins de vingt-quatre heures après, hier matin, je me suis présenté devant la commission et il m'a bien fallu lui dire les motifs pour lesquels j'étais hors d'état de lui fournir un rapport complet et circonstancié.

Je n'en ai pas moins procédé à un examen cursif du texte pour que la commission comprenne les difficultés de l'entreprise. A l'unanimité, elle m'a chargé d'exposer ici que, par respect pour le Sénat, elle se trouvait elle-même dans l'incapacité de faire connaître son sentiment et par conséquent dans l'obligation de poser la question préalable.

Ce n'est d'ailleurs pas une surprise pour le Gouvernement puisque M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, que je vois aux côtés de M. le garde des sceaux, assistait à la conférence des présidents au cours de laquelle M. le président de la commission de législation et moi-même avons averti le Gouvernement que, dans la mesure où il exigerait le maintien de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui — texte qui ne pouvait pas matériellement nous être distribué avant la date d'avant-hier — nous serions dans cette obligation d'opposer la question préalable. Nous avons demandé à M. le secrétaire d'Etat — nous sommes d'ailleurs certains qu'il s'est fait notre messenger éloquent, nous avons même des raisons de le savoir

et nous l'en remercions — de bien vouloir essayer de convaincre M. le Premier ministre — et j'ai moi-même pris contact avec son cabinet — qu'il y avait lieu de différer la présentation de ce texte.

Pourquoi ces précautions ? Parce que, vous l'avez bien compris, il est infiniment désagréable pour une commission du Sénat de demander à la Haute assemblée d'adopter une question préalable, par conséquent, de proclamer son refus d'examiner un texte.

A quoi bon le nier, ce procédé n'est pas de nature à nous plaire, nous qui nous félicitons de la sérénité retrouvée des rapports qui lient présentement le Sénat au Gouvernement.

Je vais m'efforcer, très rapidement, de démontrer qu'il n'y a de notre part aucune mauvaise volonté. M. le garde des sceaux en est d'ailleurs convaincu — je le vois à son geste d'assentiment — et je l'en remercie.

Nous ne voulons pas non plus nous réfugier dans une attitude de dignité, ce que nous aurions pu faire, et faire observer au Gouvernement qu'il manque d'égards vis-à-vis de cette Assemblée. A cet effet, je vais évoquer devant vous, que dis-je, énumérer les différents problèmes que ce texte met en cause, sans chercher à approfondir aucune d'entre eux. Au nom de la commission, je n'en ai d'ailleurs par le droit et à titre personnel, j'en suis présentement incapable.

Selon ce texte, il faut que les statuts des sociétés fixent une limite d'âge aux présidents, aux directeurs généraux et aux administrateurs, ou du moins à un certain quota d'administrateurs par rapport à l'ensemble du conseil, faute de quoi, le 1^{er} octobre 1972, et ce délai nous permet de considérer avec un certain humour « l'urgence » de l'affaire, l'âge limite des présidents et des directeurs généraux, l'âge du « rebut » opérationnel ou exécutif serait de 65 ans et celui du « rebut » délibérant, c'est-à-dire celui des administrateurs — et excusez-moi, mes chers collègues, par analogie, l'âge du « rebut législatif » serait fixé à 70 ans.

Ce projet pose, bien entendu, de nombreux problèmes. D'abord est-il conforme à la déclaration des droits de l'homme inscrite dans le préambule de notre Constitution ? Est-il conforme au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui est lui-même repris dans le préambule de notre Constitution ? A-t-on le droit de procéder à une discrimination en fonction de l'âge des gens ?

N'est-ce pas, par ailleurs, une atteinte au droit de propriété car, après tout, on prétend empêcher le droit de l'actionnaire de se faire représenter par qui bon lui semble ?

Bien sûr ! on me dira que ce texte est libéral, qu'il est plus incitatif que contraignant ; on me dira même, peut-être, qu'il n'est pas contraignant, ni incitatif, mais qu'il est supplétif, puisque ce n'est que dans la mesure où les statuts n'auront pas prévu une limite d'âge, qu'interviendront ces limites de 65 ans ou 70 ans.

C'est vrai ! Apparemment, c'est un texte supplétif. Seulement, je me permets tout de même de rappeler au Sénat qu'il existe un certain article 153 dans la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit que les décisions des assemblées générales extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers. Par conséquent, il suffit que quelqu'un, ou qu'un groupe, détienne la minorité de blocage de 34 p. 100 et se refuse à procéder dans les assemblées générales extraordinaires à la modification des statuts à laquelle le texte incite, pour que le président s'il a, comme par hasard, plus de 65 ans — 66 ans par exemple — se trouve *ipso facto* mis à la retraite. Ce serait pourtant l'effet indirect de ce texte par essence « incitatif » ou « supplétif ». Personne ne peut nier que les choses peuvent se passer ainsi et vous voyez tout de suite toutes les manœuvres et les abus auxquels ces dispositions peuvent conduire !

Ensuite, il y a peut-être aussi — je dis peut-être, car je ne prétends être encore sûr de rien — il y a peut-être d'autres problèmes.

Cela ne présente-t-il pas, par exemple, de très sérieux inconvénients, de faire figurer dans un texte, avec la pesanteur sociologique, juridique, sinon même incitative que cela peut comporter dans d'autres domaines, ces limites d'âge de 65 et 70 ans ?

La contagion, dans ce domaine, va vite ; tellement vite qu'il a suffi, par exemple, à notre collègue M. Missoffe d'en entendre parler pour qu'il dépose, le 5 novembre dernier, une proposition de loi tendant à limiter à 70 ans l'âge des candidats à l'Assemblée et au Sénat. La contagion est même si rapide que dans le texte des libertés communales soumis, aujourd'hui, je crois, à une commission mixte paritaire, notre honorable collègue M. Gerbet, député, a déposé un amendement qui a été combattu par le Gouvernement, je le souligne au passage, et repoussé

par l'Assemblée, tendant à interdire aux personnes âgées de 70 ans révolus d'être maires de communes de plus de 2.000 habitants.

Vous constatez donc par conséquent que le seul fait de préciser des âges dans un texte de loi peut, par contagion, par osmose, avoir des conséquences immédiates.

Si le Gouvernement tenait tant à ces limites d'âge n'aurait-il pas été le premier à décider que dans les établissements nationalisés, les banques notamment, l'âge limite pour les présidents et les directeurs généraux ne serait plus de 70 ans, ni de 72 ans pour les administrateurs ? S'il tenait tellement à ce projet, il y a longtemps qu'il nous aurait — n'est-il pas vrai ? — montré la voie et qu'il aurait apporté des modifications à cette situation. La réponse à une question écrite posée par notre collègue M. Marette, le 9 mars 1968, est d'ailleurs très éloquente à cet égard.

Il est alors permis de se demander si la solution au problème — parce que nous ne nions pas qu'il y ait un problème d'incitation au rajeunissement — ne serait pas d'écrire tout simplement dans la loi que les statuts doivent expressément comporter une disposition fixant l'âge limite des présidents, des directeurs généraux et des administrateurs avec des sanctions pénales à l'appui, comme dans la loi de juillet 1966. Croyez-moi, les sociétés mettraient rapidement leurs statuts en ordre. D'ailleurs, beaucoup de sociétés l'ont déjà fait. Je connais des sociétés importantes comme la Compagnie financière de Suez, la Banque de l'Indochine — et il y en a bien d'autres — qui ont déjà pris des dispositions de cette nature. Ainsi, des minorités de blocage ne pourraient plus se livrer, dans le cadre des assemblées générales extraordinaires, à la manœuvre personnelle dont j'évoquais la possibilité.

Il y a aussi le problème d'applicabilité du délai, fixé au 1^{er} octobre 1972. Il montre en tout cas qu'il n'y a pas urgence. Mais, ce délai, il est possible qu'il soit trop court.

Je voudrais d'ailleurs pouvoir me livrer à une enquête — j'en ai déjà là quelques graphiques — pour essayer de trouver l'âge effectif moyen des présidents ou directeurs généraux.

Selon ces pré-études, effectuées sur trois cents sociétés, ce qui est nettement insuffisant, je constate que l'âge d'un président se situe en moyenne entre 68 et 69 ans et celui des directeurs généraux oscille entre 58, 59 et 60 ans. Ainsi, si l'on prévoit un délai trop court pour l'application de cette disposition, on risque donc de décapiter — et à deux reprises — certaines sociétés, non seulement par suite du départ du président, mais aussi par celui du dauphin, avec les conséquences que cela pourrait avoir sur l'économie du pays et sur la continuité de la politique dans telle ou telle branche de l'industrie.

Il est possible — je n'en suis pas certain encore à l'heure où je vous parle — qu'il faille prévoir une période transitoire un peu plus longue, non pas du tout pour faire obstacle au texte, mais pour permettre aux sociétés de s'y adapter heureusement.

Il se pose peut-être aussi des problèmes de droits moraux, de droits acquis. Supposez que tel ou tel fonctionnaire ou même telle ou telle personne, qui était précédemment dans le secteur privé, ait rejoint une affaire à 58 ou 59 ans, assuré qu'il était d'en demeurer président ou directeur général. Il va se trouver gravement lésé. Doit-on ou ne doit-on pas examiner de tels cas ? Je n'en sais rien. Mais des problèmes se posent sur lesquels je m'efforce de mettre l'accent.

Quant aux sociétés d'économie mixte, aux sociétés d'investissements, bref toutes ces sociétés que je qualifierai de sociétés à statut type, comment réglerait-on leur cas ?

Et que dire des sociétés de famille ? Je ne veux pas entrer dans les détails, d'autant que je vois M. le garde des sceaux prendre des notes et cela m'inquiète car je ne veux en aucun cas engager le débat. (*Sourires.*) Je veux simplement montrer à mes collègues que l'inventaire des problèmes à étudier est énorme.

Un autre sujet de méditation pour la commission de législation — c'est d'ailleurs toujours chez elle une sorte de réflexion — c'est le droit comparé. Dans l'état actuel de mes recherches — mais comment voulez-vous qu'en vingt-quatre heures je puisse vous donner l'assurance qu'il en est bien ainsi — donc, dans l'état actuel de mes recherches, aucune législation des cinq autres pays de l'Europe ne contient quoi que ce soit à ce sujet. Vous savez les efforts que nous faisons pour aboutir à un type de société européenne et pour harmoniser nos législations économiques. J'ai personnellement participé à un certain nombre de congrès à l'étranger sur ce sujet. Force est de constater qu'il n'y a rien. Seule, la législation britannique aborde le problème. Mais, pour l'instant — j'espère pour peu de temps — l'Angleterre ne fait pas partie de l'Europe. Encore s'agit-il simplement, en Angleterre, d'une limite d'âge de soixante-dix ans, qui n'en est pas vraiment une, puisqu'il s'agit de l'âge à partir duquel on

ne peut plus être élu et réélu que pour une année seulement. Peut-être est-ce là une solution ? Je n'en sais rien. Mais ce que je sais, c'est qu'il y a des problèmes qui méritent d'être examinés avec soin : j'espère vous en avoir convaincu.

C'est sans doute pour cette raison, voyez-vous, que la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, avait décidé, elle aussi, de poser la question préalable. Mais elle ne l'a pas posée, comme nous, pour des motifs de délai, pour pouvoir disposer du temps nécessaire ; pour faire un travail sérieux ; elle l'a posée, elle, pour des questions de principe. Le rapporteur à l'Assemblée nationale s'est en effet exprimé ainsi :

« Dans sa majorité — et une majorité importante, il faut le reconnaître — la commission des lois s'est montrée hostile au principe même du texte du projet de loi, estimant l'intervention du législateur en ce domaine, soit déplacée, soit inutile, soit encore dangereuse dans la mesure où il risquait d'ouvrir la porte à une discrimination fondée sur l'âge, discrimination qui pourrait constituer la première étape d'une restriction des libertés pour certaines catégories de personnel. »

Ce n'est pas moi qui parle, c'est mon honorable homologue, M. le député Le Douarec.

Comprenez, mesdames, messieurs, que, dans ces conditions, nous soyons alertés et que ce ne soit pas pour nous un apaisement d'avoir appris qu'après avoir ainsi décidé de poser la question préalable, le président de la commission des lois ait en séance publique voté contre ladite question préalable et le rapporteur aussi. (*Sourires.*) Non, vraiment non, ce n'est pas pour nous un apaisement, je dirai même plus : cette attitude nous inquiète davantage. C'est en tout cas pour nous une raison supplémentaire de chercher à y voir clair.

D'ailleurs, je me demande jusqu'à quel point le Gouvernement ne partage pas, au fond, notre sentiment parce que, s'il était si pressé, il aurait fait venir ce texte au bénéfice de l'urgence. Or il ne l'a pas demandée, et pourtant nous sommes habitués à le voir utiliser souvent cette procédure pour des textes qui sont quelquefois peu urgents. Cela prouve que celui-ci doit l'être très peu. (*Rires.*)

Je voudrais m'efforcer de conclure et, pour ceux de nos collègues qui ne siègent dans cette assemblée que depuis le dernier renouvellement, je voudrais rappeler le sérieux avec lequel la commission de législation et le Sénat tout entier ont examiné le projet de loi portant réforme du droit des sociétés. Etaient associés pour ce travail M. Molle, qui avait la charge des sociétés de personnes, M. Le Bellegou, qui avait celle des dispositions pénales, et votre serviteur, qui était chargé des sociétés par actions.

Je voudrais également rappeler au Sénat que nous avons déposé 558 amendements sur 505 articles, que le Sénat en a adopté 484, dont 411, monsieur le garde des sceaux, avec l'accord de votre prédécesseur qui s'est levé 411 fois à son banc pour dire : « Je reconnais que cet amendement comble une lacune, qu'il y avait là une imprécision, etc. ». Je voudrais encore rappeler qu'au cours de la navette l'Assemblée nationale a adopté 457 de ces amendements. Cela méritait, je crois, d'être rappelé pour montrer à la fois le sérieux des travaux de cette assemblée, leur utilité, mais aussi la complexité de la matière.

Eh bien ! après y avoir apporté ce sérieux, ce soin, il n'a pas fallu moins de cinq lois complémentaires, dont trois d'ailleurs d'origine sénatoriale, et de quatre ordonnances auxquelles s'est ajouté le texte sur les initiés, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous récemment. A ce propos, je dois vous faire un amical reproche, monsieur le garde des sceaux : vous m'aviez dit que nous reverrions la question au cours de la navette, mais l'Assemblée nationale ayant voté le texte conforme, nous n'avons rien revu du tout ! (*Sourires.*) Mais passons ! Et je mentionnerai pour mémoire la loi sur la commission des opérations de bourse ou les dispositions votées hier dans le collectif sur le même sujet.

Vous voyez qu'il en a fallu des textes pour arriver à compléter ce qui devait et ce qui pouvait l'être.

Je voudrais, en terminant, et pour le cas où il resterait encore quelque scrupule dans l'esprit de certains, faire état de deux arguments.

Le premier, monsieur le garde des sceaux, c'est votre prédécesseur qui me le fournit. Eh oui ! Le 20 avril 1966, ici même, lorsque nous délibérions de cette loi sur le droit des sociétés, que j'évoquais il y a un instant, notre honorable collègue, M. Marcel Martin, suivi en cela par notre collègue, honorable aussi, M. de Chevigny, déposait un amendement tendant à limiter à soixante-dix ans l'âge des administrateurs. Comme rapporteur, au nom de la commission, j'ai combattu cet amendement en disant : « Au risque de beaucoup décevoir notre excellent collègue, M. Martin, et malgré toute l'amitié que je lui

porte — elle n'a pas varié — je suis forcé de lui dire, avec précaution mais en même temps avec fermeté, que la commission unanime a décidé de proposer au Sénat de repousser son amendement. »

« D'abord, en vertu d'un principe simple : elle s'est refusée à admettre que l'état biologique des individus était superposable à leur état intellectuel. (*Sourires.*) Certains hommes âgés — nous étions en 1966 et il eut été, n'est-il pas vrai, inconvenant de tenir ici des propos différents (*Rires.*) — de plus de soixante-dix ans sont en effet très verts d'esprit alors qu'il y a d'autres hommes beaucoup plus jeunes dont il vaudrait mieux éviter qu'ils conservent la moindre responsabilité dans les conseils d'administration des sociétés anonymes ou ailleurs.

« De plus, la commission a jugé que, dans une République où les mandats électifs ne comportent pas de limite d'âge, qu'il s'agisse des mandats parlementaires ou de celui qui permet d'accéder aux plus hautes charges de l'Etat — vous m'avez compris ! (*Sourires.*) — il ne serait pas convenable, mesdames, messieurs, non vraiment pas convenable d'adopter pour les administrateurs de nos sociétés anonymes de telles dispositions.

« Pour toutes ces raisons, la commission ne croit pas raisonnable de donner suite à l'amendement qui nous est soumis. »

Voilà ce que j'ai dit à l'époque. Cela ne présente qu'un intérêt mineur et je vous remercie de la patience avec laquelle vous venez de l'entendre. Mais si je l'ai relu, c'était simplement pour faire état de la déclaration de M. le garde des sceaux qui suivait. M. Jean Foyer s'exprimait en ces termes :

« Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Sans doute a-t-il été touché, ému, en entendant tout à l'heure un éminent parlementaire qui porte le titre de sénateur proposer à une assemblée qui s'appelle le Sénat d'éliminer des conseils d'administration les personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

« J'avoue n'avoir pas été convaincu par l'argumentation développée par M. Marcel Martin car, de cette constatation que la durée de la vie humaine augmente — c'est M. Marcel Martin qui l'avait longuement expliqué — il ne faut pas tirer la conséquence que des limites d'âge doivent être imposées quand elles n'existent point où qu'elles doivent être abaissées quand elles existent. Il serait naturel au contraire, je pense — ajoutait M. le garde des sceaux — de tirer de cet heureux allongement de la vie humaine une autre conséquence, celle de la prolongation de l'activité. »

« Pour cette raison, je rejoins la commission et, au nom du Gouvernement, je repousse cet amendement. »

Le dernier argument, ce n'est pas le précédent garde des sceaux qui va me le fournir, c'est vous, monsieur le ministre. Vous, parce que je sais bien que, dans quelques instants, avec une compétence exceptionnelle — car personne n'oublie que vous avez été le président de la commission de réforme du droit des sociétés commerciales — mais aussi avec l'autorité qui est la vôtre, avec tout l'esprit et la finesse qui sont les vôtres, et, disons-le, avec votre talent, vous allez apporter la preuve, vous qui êtes le moins jeune des ministres (*Sourires.*) — vous l'avez confessé à l'Assemblée nationale — vous qui aviez déjà, il y a cinq ans moins un trimestre, passé l'âge que vous nous proposez pour le « rebut exécutif » et qui, à trois mois près, allez vous trouver hors limites, c'est-à-dire avoir aussi dépassé l'âge du « rebut législatif », vous allez, dis-je, apporter la preuve au Sénat qu'il ne faut, en aucun cas, mentionner des âges semblables dans un texte de loi. Plus vous serez brillant — et vous allez l'être — et plus vous apporterez la preuve à cette assemblée qu'elle commettrait une bien grave erreur (*Rires et applaudissements.*) en écrivant des clauses qui pourraient priver l'Etat d'un de ses serviteurs les plus éminents, comme elle commettrait une grave erreur en permettant que soient prématurément mis sur la touche des hommes dont l'intelligence et la compétence ont fait et continuent à faire leurs preuves et qui assument encore des secteurs entiers de l'économie de ce pays. Ce serait grand dommage ! (*Vifs applaudissements.*)

Ce serait grand dommage aussi, mes chers collègues, de laisser s'accroître dans l'esprit public l'idée que le Sénat peut accepter de travailler dans des conditions qui ne garantissent plus aux textes qu'il est appelé à examiner cette précision, ce sérieux et, disons-le, cette sagesse qui ont fait la tradition de cette assemblée et qui constituent à nos yeux le meilleur garde-fou de la République. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Dailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la déli-

bération sur le projet de loi (n° 108, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais signaler au Sénat que c'est bien cette motion préalable que je viens de défendre. (Rires.)

M. le président. Monsieur Dailly, cela ne change rien au fait que le représentant du Gouvernement peut de toute façon intervenir maintenant.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne dis pas, monsieur le président, que le Gouvernement ne peut pas prendre la parole, et je ne critique pas davantage vos propos. Mais je ne veux pas que s'accrédite l'idée selon laquelle j'aurais présenté un rapport sur le projet de loi. J'ai défendu la question préalable que j'ai posée au nom de la commission. Je n'aurai donc pas à reprendre la parole sur cette motion.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque je me préparais à entrer dans cet hémicycle, plusieurs sénateurs amis m'ont déclaré : « Si vous avez l'intention de faire discuter par le Sénat, tout à l'heure, la proposition de loi portant limite d'âge pour les administrateurs de sociétés anonymes, perdez toute espérance. » (Rires sur de nombreuses travées.)

Pendant qu'avec une célérité record, en plein accord, la commission de législation du Sénat, le Gouvernement et la haute assemblée elle-même, nous permettaient d'adopter successivement, tantôt conformes, tantôt modifiés, cinq textes de proposition de loi, vous ne me voyiez pas sourire. Je pensais, en effet : « Tu manges ton pain blanc le premier, car que va te dire tout à l'heure M. Dailly ? (Nouveaux rires.) »

Mais, je dois dire au président Dailly que, depuis que je l'ai entendu, j'ai tout à coup repris quelque espérance. En effet, je ne pensais pas que j'avais la moindre chance d'obtenir du Sénat qu'il veuille bien se saisir de ce projet de loi si le président Dailly avait défendu la motion préalable en quelques mots, déclarant que, faute de temps, il n'avait pu procéder à une analyse sérieuse du texte qui, depuis le 10 décembre, a été voté par l'Assemblée nationale.

Si le président Dailly avait dit cela en tant que rapporteur de la commission, moi qui, je pense, n'ai jamais manqué d'égards pour le Sénat, je serais revenu vers le Gouvernement bredouille, en expliquant : « Quel argument vouliez-vous que j'oppose à un rapporteur ayant énormément de travail — nous savons combien M. le président Dailly a de responsabilités — qui avait son conseil général, qui avait tant d'autres projets à rapporter, et qui, de ce fait, n'a pas disposé du temps nécessaire pour analyser le texte ? »

Seulement, monsieur le président, je crois que vous avez été emporté par votre verve et par votre talent, car tout le Sénat a pu constater que si vous n'avez reçu ce texte que le 14 décembre, alors, votre puissance d'analyse et de travail est encore plus grande que ce que nous savions. (Sourires.) Je n'ai pas entendu, en effet, au cours du débat à l'Assemblée nationale, qui, cependant, a été fouillé, une analyse aussi remarquable que celle que vous avez faite de chacune des dispositions du projet de loi. (Très bien ! et applaudissements sur plusieurs travées.) C'est à tel point que je me demande ce que vous pourriez ajouter de plus à votre rapport si, à mon grand regret, le Sénat acceptait de le différer.

Mais vous avez tout dit, monsieur le président. Vous avez dit surtout — il faut bien le reconnaître — ce qui était contre le projet, mais aussi vous avez montré que vous saviez que quelques bons arguments avaient motivé son dépôt.

Je vous resterais toujours reconnaissant de m'en avoir fourni un qui est excellent, celui qui consisterait à m'apprendre — car je l'ignorais — que deux hommes de la qualité de MM. Marcel Martin et de Chevigny — qui n'appartiennent pas au même groupe du Sénat — s'étaient révélés des précurseurs en 1966 en proposant une limite d'âge pour les administrateurs de sociétés anonymes.

Oui, monsieur Dailly, il ne s'agit que de cela. N'évoquons pas, je vous en prie, les sociétés de famille qui, le plus souvent, sont des sociétés à responsabilité limitée. S'il s'agit de sociétés anonymes, il n'y aura aucune difficulté, pour ceux à qui appartiennent les actions, à introduire dans les statuts une disposition relative à la limite d'âge.

Chemin faisant, vous avez opposé un certain nombre d'arguments au projet et je vais, vous imitant, continuer la discussion

générale qui ne pouvait pas avoir été mieux entamée que par la manière dont vous avez défendu la motion préalable (Sourires.)

Vous avez dit que le Gouvernement ne paraissait pas pressé de réformer les statuts des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat. C'est une affirmation. Je peux vous assurer que dès que cette loi sera votée le Gouvernement, par décret — parce qu'il est dans ses attributions de le faire par décret — adaptera la réglementation concernant les sociétés d'économie mixte et les entreprises publiques à ce qui aura été voté pour les sociétés anonymes.

Vous avez reproché au Gouvernement de ne pas avoir demandé l'urgence, monsieur le président, mais est-ce que cela n'était pas le signe que le Gouvernement, justement, était rempli d'égards pour le Sénat, qu'il ne tenait pas à provoquer une discussion à la sauvette ? Car enfin, messieurs, ce texte, lorsqu'il est arrivé au Sénat le 11 décembre, a fait l'objet d'assez de publicité pour que tout le monde sache...

M. Antoine Courrière. Comme si nous n'avions rien fait depuis !

M. René Pleven, garde des sceaux. Oui, monsieur le président Courrière.

... ce qu'il contenait.

Or, permettez-moi de vous dire qui ne s'agit pas d'un *Himalaya* législatif. Je prétends que tous les membres du Sénat savent maintenant s'ils sont pour ou contre.

Avons-nous cherché à toucher aux principes fondamentaux de la liberté des conventions ? Nous souhaitons simplement que soit comblée une lacune de la loi actuelle sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Nous demandons seulement que les statuts soient complétés par l'indication d'une limite d'âge.

C'est dans le silence de ces statuts que la loi prévaudra. Celle-ci est infiniment libérale car elle déclare qu'un tiers des administrateurs pourront continuer à assumer leurs fonctions même au-delà de soixante-dix ans.

M. le président Dailly a dit : « Méfiez-vous de la contagion. » Mais, monsieur le président, laissez-moi vous dire que le Gouvernement est le premier à s'opposer à toute contagion, et il s'y opposera parce qu'il est dans la nature des choses de distinguer entre les mandats électoraux et les mandats intéressant les sociétés anonymes.

Comme je l'ai d'ailleurs précisé au cours d'une interview télévisée, il n'y a aucune comparaison possible entre les conditions d'élection des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des maires, des sénateurs, des députés, et celles du choix des administrateurs de sociétés anonymes.

Je ne connais pas d'exemple d'une assemblée générale à qui on ait demandé de choisir entre M. X et M. Y : le conseil d'administration lui suggère un nom et il demande que cette proposition soit ratifiée ou repoussée. Il est beaucoup plus difficile de repousser que de choisir.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur le président. Comme je n'avais pas prévu une intervention aussi importante, je vous avoue que je souhaiterais pouvoir continuer à suivre les notes que j'ai prises au cours de votre remarquable rapport.

Je disais donc qu'il n'y a aucune contagion et aucune confusion possible entre les mandats électoraux qui ne sont donnés qu'après compétition, qui permettent aux électeurs de choisir librement un homme plus jeune ou un homme plus âgé, et la manière dont se fait la sélection, à l'intérieur des sociétés anonymes et des conseils d'administration.

Alors, permettez-moi, messieurs les sénateurs, de vous dire que lorsque M. le président Dailly a fait tout à l'heure allusion à mon âge, j'ai pensé aussi qu'il m'apportait un excellent argument, mais ce n'est pas celui qu'il a tiré de ma date de naissance.

Ce n'est pas un homme de mon âge, né le 15 avril 1901 — car je n'en rougis pas — qui défendrait un projet dirigé contre les personnes âgées et qui ferait la confusion, que vous avez avec beaucoup d'habileté créée dans votre rapport entre la capacité d'un homme à avoir des responsabilités et son âge à l'état civil.

Voilà longtemps, je crois, qu'un auteur a écrit : « Je suis peut-être âgé, mais je ne suis pas vieux ». C'est bien ce que pense, par exemple, mon excellent et vieil ami, M. André Cornu. (Sourires.)

Le problème n'est pas là. Mesdames, messieurs, il est de savoir si, compte tenu de ce que vous savez tous de la structure de notre économie, de nos sociétés anonymes, vous ne pensez pas qu'il soit nécessaire de faciliter une certaine relève. Il n'est pas question de chasser honteusement des hommes âgés qui ont contribué à la prospérité de leur société. Il s'agit de faciliter un amalgame entre les générations. Notre texte, à cet égard, est strictement incitatif. Il est seulement inspiré par un esprit profondément libéral.

Alors, laissez-moi vous le dire — et je terminerai sur ce point — je ne crois pas qu'il soit bon que le Sénat recourant à un moyen de procédure, donne l'impression de ne pas vouloir discuter un tel texte.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, quels que soient les arguments invoqués, on dira que le Sénat, sans aller au fond du débat, ne veut pas faciliter la venue vers les postes de responsabilité, vers les conseils d'administration de cadres, de ceux qui ont trente-cinq, quarante ans, et qui apporteraient un appoint utile à leur conseil d'administration.

Pour cette raison, l'Assemblée nationale a voté quasi-unanimement ce texte. Je n'ai même pas eu besoin de faire appel à un vote par scrutin public.

Les seuls qui aient voté contre ont été les représentants du parti communiste parce que, comme le leur a dit un membre de l'Assemblée nationale, il peut leur convenir de donner l'impression que dans le système qu'ils combattent les sociétés anonymes sont dirigées par des organismes vieillissants, composés d'hommes approchant de la sénilité. Nous savons bien que ce n'est pas le cas, mais pour une certaine caricature qui peut servir une propagande politique, cela, en effet, est logique de la part du parti communiste.

Je demande un scrutin sur la notion préalable et je prie le Sénat de la repousser. (*Applaudissements sur plusieurs travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. Je dois rappeler qu'aux termes de l'article 44 de notre règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de la motion — c'est M. Dailly — on son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Le Gouvernement vient de s'exprimer. Le président de la commission saisie au fond demandant la parole, je vais la lui donner, après quoi un orateur contre pourra se faire entendre. Ensuite j'appellerai le Sénat à se prononcer.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, vous avez rendu hommage aux qualités de travail et à la compétence de M. Dailly; nous en sommes tous bien conscients; mais il n'y a pas que le rapporteur dans l'affaire, il y a aussi la commission.

M. André Méric. Très bien!

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. La commission a demandé avec insistance, par deux fois, à la conférence des présidents le renvoi de ce texte.

On nous l'avait annoncé alors qu'il n'était pas encore voté par l'Assemblée, puis on est revenu à la charge après qu'il ait été voté ces jours-ci par l'Assemblée nationale. Nous avons alors attiré l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité qu'il y avait, pour notre commission, à étudier sérieusement ce texte, quelles que soient la compétence et les qualités de travail du rapporteur présumé.

Monsieur le garde des sceaux, depuis la semaine dernière, la commission de législation travaille matin et soir. Elle travaille pendant que certains de ses membres la représentent en séance publique. En fait, elle siège sans discontinuer. Ne vous étonnez donc pas qu'elle s'estime incapable de rapporter ce texte, et qu'elle n'entraîne aucune appréciation sur le fond. Ce n'est ni caprice ni mauvaise volonté, mais un désir sincère d'étudier ce texte à fond, comme elle l'a fait d'ailleurs pour tous les textes, monsieur le garde des sceaux. Elle s'engage à rapporter le projet en question dès la rentrée d'avril.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous me demandez la parole, mais notre règlement ne le permet pas. Cependant, la Constitution, elle, le permet et, en vertu de la hiérarchie des textes, je vous donne la parole. (*Sourires.*)

M. René Plevin, garde des sceaux. Je voudrais dire à M. le président Bonnefous que je sais mieux que personne l'énorme travail qui est accompli par la commission de législation. Je peux l'assurer que si j'avais pu lui faire la concession de reporter au mois d'avril prochain la discussion de ce projet, je l'aurais fait avec le plus grand plaisir, mais, mesdames et messieurs, pourquoi le Gouvernement tient-il à ce que ce texte soit voté avant la fin de l'année? C'est parce que, comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. le président Dailly, il faut que nous laissions le temps le plus long possible aux sociétés anonymes pour procéder à la modification de statuts qu'elles pourraient vouloir décider en ce qui concerne l'âge de leurs responsables.

Je demande à M. Dailly de songer aux conséquences de l'adoption de la motion préalable sur le plan pratique. Je retournerai alors devant l'Assemblée nationale. Il est peu probable qu'elle se déjuge. Nous reviendrons donc devant le Sénat. A ce moment-là, n'allons-nous pas retrouver la même procédure, la même difficulté?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. En avril!

M. René Plevin, garde des sceaux. S'il y a vote de la question préalable, c'est comme s'il s'agissait d'un rejet. Je mets en garde le Sénat contre le danger de cette procédure, car je ne crois pas qu'il soit bon que le Sénat donne l'impression de repousser un tel texte, mais il est seul juge en la matière, bien entendu.

En tout cas, je ne crois pas que personne ait avantage à cette procédure et c'est pourquoi je me permets d'insister pour que la question préalable soit repoussée.

M. le président. Je crois de mon devoir de rappeler qu'au terme de l'article 44 du règlement, l'adoption de la question préalable entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion n° 1?

Conformément à l'article 44 du règlement, le débat sur la question préalable est clos.

Je mets aux voix la motion n° 1.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du Gouvernement, l'autre de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 32:

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption.....	206
Contre	63

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 19 —

**SOUSCRIPTION OU ACHAT D'ACTIONS
PAR LE PERSONNEL DES SOCIÉTÉS**

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés [N° 101 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, tout ce qui a été dit tout à l'heure, aussi bien par M. le président de la commission que par moi-même, concernant les conditions dans lesquelles nous avons été mis hors d'état de pouvoir examiner le texte précédent comme il convenait, demeure valable pour celui-ci.

J'avais aussi l'intention mais de manière beaucoup plus curieuse encore, d'évoquer les problèmes que l'adoption de cette proposition de loi pouvait poser. Car ces dispositions visant les options d'achat doivent s'insérer dans l'ensemble des textes concernant les sociétés. Or, elles mettent en particulier en cause l'abandon du droit de souscription préférentiel des actionnaires, la fixité ou plutôt la non-fixité du capital social, le rachat ou le non-rachat par une société de ses propres titres, l'étendue du champ d'application du texte, qui s'applique finalement à tout le personnel, la durée de l'option, celle de l'indisponibilité des titres et, enfin, la fiscalité.

Je me garderai bien d'aller plus avant, car M. le garde des sceaux va ensuite déclarer que je connais parfaitement le texte et que j'ai initié la discussion générale ! (Sourires.)

Je me bornerai à indiquer que la commission de législation estime indispensable, avant de proposer au Sénat des amendements sur ce texte, d'avoir pu entendre le président de la commission de contrôle des opérations de Bourse le syndic des agents de change près la Bourse de Paris, les syndicats ouvriers, la confédération générale des cadres et les représentants du patronat. Monsieur le garde des sceaux, nous serons prêts à rapporter ce texte, comme le texte précédent, dès la première semaine de la session prochaine et les dates de réunion de la commission des lois ont déjà été fixées au 2, 3 et 4 février.

C'est vous dire que notre bonne volonté est extrême, mais que nous sommes hors d'état dans l'immédiat de faire un travail sérieux.

Dois-je ajouter un argument supplémentaire ? Dans ce texte sur les options d'achats, le Gouvernement a glissé — et je ne lui en fais pas grief — une disposition sur les obligations convertibles. C'est bien la preuve qu'il s'agit là d'un domaine difficile. En effet, lors du vote du projet de loi du 6 janvier 1969 sur les obligations convertibles, modifiant la loi de juillet 1966, nous avons présenté dix-sept amendements et, malgré tous ces efforts conjugués du Gouvernement et de nous-mêmes, certains aspects du problème nous ont échappé et ils bloquent aujourd'hui totalement le système des obligations convertibles.

Il est donc indispensable que nous puissions étudier ce texte tranquillement et la façon dont il s'insérerait dans les dispositions déjà votées et dans la loi sur les sociétés.

Etant donné que nous nous engageons, dès la première semaine de la rentrée parlementaire, à aborder ce texte, nous ne pensons pas retarder sérieusement la solution du problème. Tels sont les motifs pour lesquels la commission de législation a décidé de poser la question préalable, qu'elle a assortie d'une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par M. Dailly, au nom de la commission, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 101, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ma concision correspondra à celle de M. le président Dailly, et je me bornerai à indiquer simplement au Sénat les trois raisons principales pour lesquelles le Gouvernement attache beaucoup d'importance au vote de cette proposition de loi avant la fin de l'année.

Je rappelle d'abord au Sénat qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi, mais d'une proposition de loi, même si l'auteur du texte et le rapporteur ont bien voulu accepter d'y intégrer certains des aspects d'un avant-projet gouvernemental. C'est donc bien contre un texte d'initiative parlementaire que le Sénat est appelé à voter la question préalable.

Le vote de la question préalable pourra être interprété par le personnel des entreprises que ce projet intéresse comme une hostilité aux dispositions envisagées. Même si le Sénat, comme vient de le dire le président Dailly, accepte de reprendre l'examen de cette question à la session d'avril, l'application du texte se trouvera ajournée, car les assemblées générales des sociétés ont lieu, pour la plupart, d'avril à juillet et elles ne seront pas en mesure d'autoriser les directions d'entreprises à offrir des options au bénéfice de leur personnel.

Enfin, *last no least*, si je puis employer une expression anglaise, la proposition de loi, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le président Dailly, a subi lors de la discussion une greffe qui n'est pas sans importance.

L'article 271 de la loi sur les sociétés commerciales dispose en effet que les actions issues d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après inscription modificative au greffe du tribunal de commerce. Or, les sociétés ayant émis cette année des obligations convertibles à tout moment à compter du 1^{er} janvier 1971 ne pourront pas faire ratifier avant les assemblées générales de 1972 les augmentations de capital résultant des conversions d'obligations en actions qui auront lieu au cours de l'année prochaine. De ce fait les porteurs d'obligations convertibles de quelques-unes des plus importantes entreprises industrielles françaises qui ont eu recours à ce système des obligations convertibles, par exemple de Michelin, de Vallourec et de bien d'autres, ne pourront pratiquement pas bénéficier du droit que leur a accordé le contrat de souscription.

J'étais obligé de mettre le Sénat au courant des inconvénients qu'il y aurait à voter la question préalable.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Vous venez de dire, monsieur le ministre, qu'il est indispensable que ce texte soit mis en application le plus tôt possible et je me permets donc de dire au Gouvernement qu'il aurait pu le présenter dans un délai raisonnable, et non pas la dernière semaine de la session, dans une bousculade telle que nous n'en avons jamais connue à la commission de législation.

C'est la seule raison pour laquelle la commission demande, comme pour le texte précédent, le vote de la question préalable, je veux dire afin de pouvoir étudier le texte sérieusement, comme elle a l'habitude de le faire, avant la session parlementaire d'avril.

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion ?...

Conformément à l'article 44 du règlement, le débat sur la question préalable est clos.

Je mets aux voix la motion n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	239
Contre	38

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

— 20 —

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales revient devant vous après avoir été examiné par la commission mixte paritaire qui a siégé hier soir. Nous sommes arrivés à un accord que l'Assemblée nationale

a entériné cet après-midi même. Aussi vais-je me borner à vous lire les différents points qui restaient en discussion en vous précisant que la commission mixte paritaire a adopté presque intégralement le texte voté par le Sénat. A cette occasion, je remercie volontiers de leur esprit de compréhension les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a adopté les amendements qui avaient été déposés par votre commission de législation, tant sur l'article 41 que sur l'article 48 du code de l'administration communale.

En ce qui concerne l'article 3, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat.

En ce qui concerne l'article 3 bis, il en est de même.

En ce qui concerne l'article 5 relatif aux délégations de pouvoirs par les conseils municipaux aux maires, je dois vous préciser que la commission mixte paritaire a accepté la suppression, que le Sénat avait préconisée, du paragraphe 4^o relatif à la désignation des hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux, à la définition de leur mission, à la fixation de leurs rémunérations, au règlement de leurs honoraires et à la conclusion des contrats d'étude générale. Cette disposition est supprimée comme ayant été jugée dangereuse.

Le paragraphe 6^o a été repris par la commission mixte paritaire sous une autre forme qui est la suivante : « de décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

La suppression du paragraphe 8^o, décidée par le Sénat, a été confirmée par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne le paragraphe 12^o, la suppression prononcée par le Sénat n'a pas été retenue. Mais les aliénations qui étaient visées ne pourront porter que sur des biens mobiliers.

Ensuite, la commission mixte a ajouté certaines dispositions qui font l'objet des paragraphes 13^o, 14^o, 15^o et 16^o. Elles avaient été préconisées par votre commission des lois, mais le Sénat ne les avait pas acceptées. Telles sont les dispositions de l'article 5.

En ce qui concerne les articles 5 bis et 9 bis, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

En ce qui concerne l'article 11, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, mais légèrement modifié : l'initiative de la constitution d'un syndicat à la majorité qualifiée pourra appartenir à un ou plusieurs conseils municipaux, alors que le Sénat avait donné cette initiative à deux conseils municipaux au moins. Nous avons obtenu le maintien de l'avis conforme du conseil général pour la fixation de la liste des communes concernées par la constitution d'un syndicat à vocation multiple. Cette mesure avait d'ailleurs été acceptée par M. le ministre.

A l'article 13, les dispositions du Sénat ont été reprises pour les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 146 du code.

Seul l'alinéa 4, qui est relatif à la délégation des pouvoirs au président et au bureau du syndicat a subi des modifications : « Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendront compte au comité de leurs travaux. »

L'article 13 bis a été accepté dans la rédaction du Sénat.

Quant à l'article 14, c'est en ce qui concerne le premier alinéa le texte commun. Je précise à notre collègue M. Descours Desacres que, malheureusement, satisfaction n'a pas été donnée à son amendement sur l'avis à demander aux conseils généraux pour les conditions de fonctionnement et l'extension des attributions du district.

A l'article 16 bis, le texte voté par le Sénat a été accepté.

Nous en arrivons à l'article 17, qui est relatif à la participation aux dépenses des établissements d'enseignement. Je vais vous lire le nouveau texte qui s'inspire des dispositions différentes votées par les deux assemblées :

« La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. »

Ainsi, l'énumération est limitée aux C. E. S., aux C. E. G. et aux annexes d'enseignement sportif. Je continue à lire le texte : « Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat inter-

communal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition, il est tenu compte, notamment, des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

Nous avons voulu mentionner, dans cet article, la référence à une possibilité de syndicat mais, à l'inverse du texte adopté par l'Assemblée nationale, nous n'avons pas voulu rendre le syndicat obligatoire. Dans l'hypothèse où les communes ne se mettraient pas d'accord, c'est un décret qui fixerait la répartition des participations.

L'article 18 a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 19.

Mes chers collègues, cette énumération vous prouve que c'est pratiquement tout le texte issu des travaux du Sénat qui a été retenu, sauf l'article concernant la participation des communes aux dépenses des collèges d'enseignement.

Dans ces conditions, nous aurions mauvaise grâce à ne pas approuver ce texte qui est sorti des délibérations de la commission mixte paritaire et qui a été adopté par l'Assemblée nationale au début de cet après-midi. C'est dans ce sens que je conclus mon rapport. (Applaudissements.)

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. M. le rapporteur de votre commission de législation a fort bien exposé le travail qui a été fait par la commission mixte paritaire et les résultats qui ont été obtenus. Un grand effort de conciliation a été réalisé, et l'on peut dire que l'apport positif de chacune des assemblées a été retenu dans le texte qui vous est maintenant soumis.

Il s'est manifesté, non seulement un esprit de conciliation, mais aussi une volonté d'aboutir à un texte cohérent, homogène et logique. Incontestablement, dans sa rédaction actuelle, le texte est convenable.

D'autre part, personnellement, j'avais la volonté, que j'ai ailleurs manifestée devant le Sénat, d'aboutir à un accord entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur un texte qui remanie profondément dans ses principes le code d'administration communale car il établit de nouveaux rapports entre l'Etat et les communes. C'est un nouvel état d'esprit qui présidera aux relations entre les collectivités locales et l'Etat. Il était fondamental qu'un accord se réalise entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur un texte de cette importance. C'est pourquoi le Gouvernement ne déposera aucun amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, si je prends la parole, c'est grâce à la grande loyauté de notre rapporteur, M. Mignot, qui a attiré mon attention au cours de son exposé sur les dispositions relatives à l'article 13 bis. Je constate que le tableau comparatif qui a été établi pour les travaux de la commission mixte paritaire comporte une inexactitude. En effet, consultant le compte rendu analytique de la séance au cours de laquelle cet article 13 bis a été voté, je reprends ce qui est dit par M. Marcellin, ministre de l'intérieur, dont j'ai apprécié la compréhension sur ce point. M. le ministre de l'intérieur, au sujet des conditions de constitution des districts, disait qu'il était d'accord sur le fait que les conseils généraux ne soient pas simplement entendus, mais qu'ils donnent un avis conforme. Je reprends les termes du compte rendu analytique :

« M. Marcellin : je partage l'avis de M. Descours Desacres sur la question, mais son amendement doit être modifié et je propose de le remplacer par le texte suivant, que je dépose au nom du Gouvernement : « Insérer entre le deuxième et troisième alinéas de l'article premier de l'ordonnance 59-30 du 5 janvier 1959, l'alinéa suivant : « Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. M. Descours Desacres : je me rallie à cette rédaction et retire mon amendement. L'amendement 42 est retiré et l'amendement du Gouvernement est adopté. »

Or, je ne vois pas cet amendement du Gouvernement figurer dans le document comparatif soumis à la commission mixte paritaire et il en est résulté que cet amendement du Gouvernement qui a été voté par le Sénat et qui constituait pour nous, une garantie fondamentale, n'a pas été retenu.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Descours Desacres, mais ce texte figure à l'article 13 bis.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Effectivement, ce texte figure bien dans le rapport de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Descours Desacres. Vous voudrez bien excuser mon intervention mais elle est due à un manque de concordance entre les documents qui nous ont été remis. Je dois dire que j'ai présenté ces remarques parce que M. Mignot a déclaré tout à l'heure : « Je regrette pour M. Descours Desacres que son amendement n'ait pas été retenu ».

M. André Mignot, rapporteur. Me permettez-vous de vous apporter quelques précisions, monsieur Descours Desacres ?

M. Jacques Descours Desacres. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Mignot, rapporteur. J'ai dit, tout à l'heure, qu'un amendement que vous aviez défendu avait malheureusement été écarté par la commission mixte paritaire mais il concernait l'article 14 renvoyant à l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959. Cet amendement était ainsi rédigé : « La décision est prise par le ou les préfets intéressés après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. Il ne peut toutefois... »

Pour ce qui est de l'article 13 bis, l'amendement ainsi rédigé : « Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées », a été retenu dans le texte final.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis heureux d'avoir mal compris... L'incident est clos puisque la démonstration est faite que le texte de l'amendement du Gouvernement a été adopté. C'est un point très important et, pour moi, capital, au point que je n'aurais pas voté le texte si cet amendement n'y avait pas été inclus. Quoi qu'il en soit, je vous remercie de vos précisions, en regrettant qu'un document intermédiaire malheureux m'ait induit en erreur.

Je voudrais poser à M. le rapporteur une autre question, qui n'influe pas sur le vote final. Lors de son exposé oral, je n'ai pas compris si, dans l'article concernant les délégations de pouvoirs, le paragraphe 8°, qui avait été supprimé par le Sénat, reste supprimé ou a été rétabli par l'Assemblée nationale.

M. André Mignot, rapporteur. Il reste supprimé.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

TITRE PREMIER

Allègement de la tutelle administrative.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 41, 46, 47 et 48 du code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. »

« Art. 46. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai. »

« Art. 48. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;

« — lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du fonds forestier national, de la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

« 3° Les taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts, lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit code, le maximum prévu par les articles 1507 bis et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du code de l'administration communale ;

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

TITRE II

Modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

M. le président. « Art. 3. — I. — L'article 22 du code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

« II. — Dans l'article 29 du code de l'administration communale, les mots :

« ... de chaque session et pour sa durée... » sont remplacés par les mots :

« ... de chacune de ses séances... »

« III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du code de l'administration communale, les mots :

« ..., au cours de chaque session... » sont remplacés par les mots :

« ..., au cours de chaque séance... »

« IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du code de l'administration communale est abrogé. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'article 23 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au code de l'administration communale un article 75 bis ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

« 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

« 7° De passer les contrats d'assurance ;

« 9° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 12° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 francs ;

« 13° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

« 14° De fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

« 15° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

« 16° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéa 1^{er} à 3 inclus, du code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Nayrou. Le groupe socialiste également.

M. le président. J'en prends acte.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — L'article 171 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« II. — Dans le code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement. » — (Adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — L'article 182 du code de l'administration communale est abrogé. » — (Adopté.)

Article 11.

TITRE III

Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

M. le président. « Art. 11. — I. — L'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'il représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« II. — L'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogé. »

M. Jean Nayrou. Le groupe socialiste vote contre.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 146 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 146. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. » — (Adopté.)

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Article premier. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

« II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

« III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

Je confirme à M. Descours Desacres que, dans le document que j'ai sous les yeux, le texte est bien conforme à ses vœux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Article 14.

M. le président. — « Art. 14. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. » — (Adopté.)

Article 16 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, visée aux articles 1508 à 1510 du code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères. » — (Adopté.)

Articles 17 à 19.

M. le président. « Art. 17. — La part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseigne-

ment secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. Un décret fixe les règles selon lesquelles, à défaut d'accord entre ces collectivités ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. Pour cette répartition il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. » — (Adopté.)

« Art. 18. — I. — Le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

« II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »

« Toutefois, au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion, les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie en tant que de besoin à la commune par arrêté préfectoral pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. » — (Adopté.)

« Art. 19. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« Art. L. 255-1. — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

« II. — L'article L. 260 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Georges Cogniot, Raymond Guyot, Serge Boucheny, Mme Catherine Lagatu, MM. Louis Talamoni, Roger Gaudon, André Aubry, Guy Schmaus, Léon David, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à commémorer le centième anniversaire de la commune de Paris qui fut le premier gouvernement socialiste du monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970. (N° 126 [1970-1971].)

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Le rapport sera imprimé sous le n° 134 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement inscrit à la suite de l'ordre du jour du vendredi 18 décembre :

« — la discussion du projet de loi portant modification de la loi sur les sociétés commerciales ;

« — la discussion de la proposition de loi relative aux achats d'actions.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, vendredi 18 décembre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. [N° 118 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées

à faire publiquement appel à l'épargne. [N° 67, 81, 129 et 134 (1970-1971). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. [N° 63 et 92 (1970-1971). — M. Jean de Bagnoux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. [N° 367 (1969-1970), 47 et 107 (1970-1971). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au bail rural à long terme. [N° 345 (1969-1970) ; 12, 109 et 113 (1970-1971). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission spéciale.]

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux groupements fonciers agricoles. [N° 346 (1969-1970) ; 11, 110 et 114 (1970-1971). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission spéciale.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions des livres IV, VII et IX du code de la santé publique. [N° 79 et 111 (1970-1971). — M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

8. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière. (M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

9. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970. [N° 126 (1970-1971). — M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

10. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux. [N° 183, 184, 242 (1969-1970). — M. Jean-Pierre Blanc, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

12. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

13. — Eventuellement, discussion de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Nuisances.

10043. — 17 décembre 1970. — **M. Jean Bardol** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les « nuisances » provoquées par l'usine des Acieries de Paris-Outreau située à Boulogne-Le Portel. Les hauts fourneaux de cette usine rejettent des fumées, gaz et poussières qui se déposent dans les cités, jardins et sur les véhicules dans plusieurs quartiers environnants, provoquant une saleté déplorable. Il apparaît que les gaz émis sont nocifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'entreprise précitée soit mise très rapidement dans l'obligation légale de mettre fin aux nuisances qu'elle provoque. D'autre part, la société des Acieries de Paris-Outreau doit construire très prochainement une nouvelle unité de production à côté de la précédente. Il attire son attention sur la nécessité de veiller à ce que cette nouvelle usine prenne les mesures nécessaires pour éviter toute pollution de l'air et des eaux marines.

Enseignement (paiement des heures supplémentaires).

10044. — 17 décembre 1970. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du Pas-de-Calais. En dépit de la circulaire ministérielle du 23 mars 1970 les heures supplémentaires effectuées par ces professeurs n'ont pas encore été payées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'elles le soient rapidement.

Politique d'échange avec l'Extrême-Orient (textile).

10045. — 17 décembre 1970. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que l'on envisage actuellement une politique de libération totale des échanges avec l'Extrême-Orient, ce qui, en raison des méthodes commerciales très différentes dans ces pays, ferait courir des dangers très graves aux fabricants de confection et plus, en général, aux établissements industriels de l'habillement et du textile. D'après des renseignements fournis par ces industries qui occupent environ 250.000 personnes, une réduction d'effectifs de 60 à 70.000 personnes serait à envisager dans le cas où cette libéralisation interviendrait.

Centre de tri de Levallois-Perret.

10046. — 17 décembre 1970. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les faits suivants : en juin 1969 l'administration des postes et télécommunications ouvrait dans la ville de Levallois-Perret un important établissement destiné à recevoir la poste centrale de la ville et à devenir un important centre de tri de la région parisienne. Or à ce jour, si la recette locale voit son fonctionnement s'améliorer chaque mois, preuve de son utilité, le centre de tri est toujours vide et inoccupé. Il aimerait connaître en conséquence : 1° à combien s'est élevé la dépense totale de cet établissement (construction, équipement et installations) ; 2° quelles sont les raisons qui ont amené l'administration des postes à le construire alors qu'il reste inemployé ; 3° s'il existe des perspectives d'utilisation de ces locaux.

Collectivités locales (pompiers communaux professionnels).

10047. — 17 décembre 1970. — **M. Marcel Lambert** demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il compte mettre en place pour répondre aux demandes justifiées des pompiers communaux professionnels. Il semble en effet qu'avec les extensions des missions demandées aux sapeurs-pompiers, notamment en matière de secourisme routier, la qualification d'O. P. 1 devrait leur être acquise au vu, le cas échéant, d'un examen d'aptitude. Ces missions devant, dans l'avenir, aller en s'accroissant, il est évident que les sapeurs-pompiers secouristes professionnels devront être polyvalents à l'occasion de leurs interventions et mettre en œuvre les qualités d'ouvriers hautement qualifiés.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

10048. — 17 décembre 1970. — **M. Charles Laurent-Thouvey** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 27 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, la taxation de la T. V. A. en matière de construction d'immeubles intervient par le fait de la livraison à soi-même, à la date de l'achèvement des immeubles. Des mesures transitoires ont été prévues lors du relèvement du taux de la T. V. A. au 1^{er} décembre 1968. Il lui demande si par l'effet de ces mesures transitoires, le taux réduit de 12 p. 100 en vigueur avant le 1^{er} décembre 1968 reste applicable aux livraisons à soi-même de locaux achevés affectés à l'habitation, quand ces livraisons ont eu lieu à la date du 1^{er} novembre 1968.

Collectivités locales (statut du personnel).

10049. — 17 décembre 1970. — **M. Charles Bosson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. **M. le ministre de l'intérieur** avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi et que la session parlementaire touche à sa fin, il lui demande de lui faire connaître comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Règlement des lotissements.

10050. — 17 décembre 1970. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une note d'information émanant de ses services et datée du 2 juillet 1968 annonçait l'imminence d'importants assouplissements de la réglementation des lotissements. Notamment, ne devaient plus être considérés comme tels les partages de propriétés en un nombre de lots inférieurs à quatre. Un décret devait paraître à ce sujet. Les textes se faisant attendre, plusieurs parlementaires ont interrogé le Gouvernement par voie de questions écrites ou de démarches. **MM. Chandernagor** et **Ziller** ont, entre autres, reçu l'assurance que les textes seraient soumis dès que possible au Conseil d'Etat. Certains organes de presse avaient laissé entendre que des textes de réforme seraient examinés au conseil des ministres au cours du mois d'août 1970. Il attire son attention sur le fait que dans l'impossibilité d'obtenir des réponses précises, l'administration locale poursuit l'application de l'ancien système dont la lourdeur est admise et déplorée par tous. Il lui demande en conséquence si ces modifications pourraient intervenir à l'occasion de l'examen de projets concernant les problèmes fonciers et la construction dont le Parlement devrait en principe être saisi au printemps 1971.

Locaux de l'école nationale vétérinaire.

10051. — 17 décembre 1970. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de fonctionnement de l'école nationale vétérinaire d'Alfort en raison de l'insuffisance de locaux. Il apparaît en effet que la réalisation des projets concernant la construction d'un deuxième bloc n'ayant pas été entreprise, certains enseignements ne sont assurés qu'avec beaucoup de difficulté pour le plus grand dommage des élèves, des professeurs et des chercheurs. Le plan de réaménagement prévoyant la construction et l'aménagement des locaux indispensables pour le fonctionnement au moins de deux services, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quand il sera possible d'en assurer la réalisation sauf à les faire figurer en priorité dans le plan général de réaménagement de l'école.

Statut de district.

10052. — 17 décembre 1970. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît possible d'insérer dans les statuts constitutifs d'un district une disposition stipulant que « les dépenses votées par le conseil de district et réparties entre les communes adhérentes sont des dépenses obligatoires pour les communes qui pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux ». En donnant un caractère obligatoire à toutes les dépenses, une telle clause ne viole-t-elle pas le principe selon lequel la loi, seule, peut instituer des dépenses obligatoires pour les communes et prévoir en conséquence une procédure d'inscription d'office ? Les dépenses obligatoires pour les communes ne font-elles pas, de surcroît, l'objet d'une liste limitative établie par la loi ? Est-il enfin possible d'admettre qu'un statut de district puisse créer un droit nouveau pour le préfet, en l'occurrence celui de pratiquer des inscriptions d'office autres que celles qu'il est légalement habilité à ordonner.

Collectivités locales (personnel communal).

10053. — 17 décembre 1970. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté ministériel du 4 août 1970 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1970) a modifié l'arrêté du 12 février 1968 (*Journal officiel* du 3 mars 1968) en ce qui concerne la durée de carrière des agents occupant des emplois de direction des services administratifs communaux. Cet arrêté supprimait les tableaux annexés à l'arrêté du 12 février 1968 pour ces catégories d'agents et les remplaçait par de nouveaux tableaux comportant une durée de carrière plus longue de trois ans au minimum et de trois ans six mois au maximum. L'arrêté du 12 février 1968 portant effet du 6 mars suivant, il semblait donc que c'était à cette dernière date qu'il convenait de se reporter pour l'application de l'arrêté du 4 août 1970. Or il est de tradition constante qu'un allongement de carrière imposé par un texte donne lieu à l'attribution aux agents en fonction lors de la publication de ce texte d'une bonification compensatrice de cet allongement. Le fait que les nouvelles échelles aient été allongées d'un échelon par l'intégration de l'échelon exceptionnel prévu dans les anciennes échelles ne semble pas de nature à modifier cette notion juridique car les échelons exceptionnels ne font pas partie de la carrière

normale et ne doivent donc pas être pris en compte pour l'appréciation de l'allongement d'une carrière du fait même que le terme « exceptionnel » qui les désigne ne permet pas de les confondre avec des échelons normaux. Il lui demande donc : 1° si la modification, par arrêté du 4 août 1970, des durées de carrière des agents occupant des emplois de direction des services administratifs communaux doit donner lieu à un reclassement ; 2° si, les tableaux annexés à l'arrêté du 12 février 1968 ayant été supprimés et remplacés par d'autres tableaux, la date d'effet de ce reclassement doit être fixée au 6 mars 1968, date d'application de l'arrêté du 12 février 1968 ; 3° si l'allongement de carrière de trois ans au minimum et de trois ans six mois au maximum doit donner lieu à l'attribution, aux agents en fonctions, d'une bonification compensatrice de cet allongement.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9956 posée le 17 novembre 1970 par **M. Pierre Brousse**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9965 posée le 17 novembre 1970 par **M. Jacques Duclos**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9972 posée le 17 novembre 1970 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9974 posée le 17 novembre 1970 par **M. Pierre de Felice**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9976 posée le 19 novembre 1970 par **M. Raymond de Wazières**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9978 posée le 20 novembre 1970 par **M. Abel Sempé**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9984 posée le 21 novembre 1970 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9988 posée le 21 novembre 1970 par **M. Joseph Brayard**.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9973 posée le 17 novembre 1970 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10015 posée le 3 décembre 1970 par **M. Pierre-Christian Taftinger**.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 décembre 1970.

SCRUTIN (N° 32)

Sur la motion de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable à la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	203
Contre	58

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Robert Bcuvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.

André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.

Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marilhac.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Gaston Monnerville.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioléron.

Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Jean Aubin.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Charles Bosson.
Amédée Bouquerel.
Jean-Erich Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.

André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Henri Desseigne.
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.

Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Paul Minot.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Guy Petit.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Talt-
tinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roger Duchet.
Charles Ferrant.
André Fosset.
René Jager.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.

Michel Kistler.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Pierre Maille
(Somme).
André Messenger.
Max Monichon.

Geoffroy de Monta-
lembert.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Marcel Pellenc.
Robert Schmitt.
René Tinant.
Charles Zwickert.

Excusé ou absent par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	206
Contre	63

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur la motion de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable à la discussion de la proposition de loi relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	238
Contre	36

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 André Aubry.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Pierre Bourda.
 Philippe de Bourgoing.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Raymond Brun (Gironde).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Pierre de Chevigny.
 Georges Cogniot.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Dlligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Pierre Gonard.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Raymond Guyot.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Henri Henneguëlle.
 Jacques Henriët.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Lucien Junillon.
 Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Mme Catherine Lagatu.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-Thouvery.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuet.
 Fernand Lefort.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Henry Loste.
 Ladislas du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Pierre Marcihacy.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpiéd.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.

Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Lucien Perdereau.
 Jean Périquier.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Fernand Poignant.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélôt.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.

Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.

Henri Terré.
 Louis Thioléron.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Traver.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Yves Villard.
 Hector Viron.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Ahmed Abdallah.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Erich Bousch.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Maurice Carrier.
 Albert Chavanac.
 André Cornu.
 François Duval.
 Yves Estève.

Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.
 Jacques Habert.
 Roger du Halgouet.
 Maurice Lalloy.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Liot.
 Georges Marie-Anne.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.
 Geoffroy de Montalbert.
 Jean Natali.
 Jacques Piot.
 Alfred Poroï.
 Georges Repiquet.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Robert Bruyneel, Roger Duchet, Bernard Lemarié, Marcel Pellenc et Guy Petit.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	239
Contre	38

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.